

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Statistique judiciaire. — 2° La préfecture de Police. — 3° Rattachement des prisons à la Justice. — 4° Erreurs judiciaires en Hongrie. — 5° Bibliographie: A. Criminalité et instruction. — B. Récidive et détention préventive. — C. Etudes de M. F. Dreyfus. — 6° Informations diverses: Réorganisation du Ministère des colonies. — Dépôt d'Angoulême. — Loi de sursis. — Prison de la Santé. — Congrès d'anthropologie, d'assistance et de l'enfance, de Genève. — Statistiques italiennes. — Revues étrangères.

I

Administration de la Justice criminelle en 1893.

Le rapport sur les travaux de la justice criminelle pendant l'année 1893 (1) ne donne que les principaux chiffres statistiques relatifs à la Cour d'assises et aux tribunaux correctionnels. Il contient fort peu d'appréciations, trop peu même, penserons-nous; il est plus que sobre de détails; mais cette réserve s'explique en partie par cette circonstance que, si on se reporte aux précédents rapports, on constate que les précisions de leurs auteurs ne paraissent pas s'être réalisées.

Un peu plus de crimes, un peu moins de délits, les différences sont, en effet, peu sensibles. Pour obtenir un résultat efficace, pour enrayer les progrès du mal, ce sont des réformes générales qui s'imposent. Nous ne pensons pas que les lois de 1885 et de 1891 aient été inutiles, encore bien qu'en ce qui concerne la relégation et la récidive, elles soient fort peu appliquées et ne puissent ainsi produire de grands résultats; mais ce sont des mesures d'ensemble qu'il faut prendre.

Les causes de la criminalité, les raisons de son développement en France et, nous pouvons le constater, chez nos voisins, en Italie et en Allemagne, sont connues: un système pénitentiaire défectueux, dans lequel les peines les plus graves n'intimident pas, et les autres ne moralisent pas, une échelle des peines criminelles où la principale, celle des travaux forcés, est désirée par

certaines malfaiteurs, tandis que tous redoutent surtout la réclusion; l'abus des courtes peines, l'indulgence excessive des magistrats plus encore que des jurés, enfin, d'une part, le développement de l'alcoolisme qui est un des principaux facteurs du crime chez les adultes et, d'autre part, dans la jeunesse, l'abandon moral des enfants. Le Comité de défense des enfants traduits en justice, le Conseil général de la Seine et la Société des prisons, en unissant leurs efforts, ont largement contribué à créer un mouvement d'opinion en faveur de l'enfance abandonnée ou coupable. De nombreux résultats ont été atteints et nous ne doutons pas de l'heureuse influence qu'ils doivent exercer sur la criminalité.

COURS D'ASSISES

La décroissance signalée dans le rapport sur l'année 1892, ne s'est pas maintenue.

Nous avons, l'an dernier, indiqué que la différence constatée nous semblait sans intérêt et nous en avons donné les raisons. Il est inutile d'y revenir.

Pour les crimes contre les personnes, 1.549 accusations et 1.838 accusés: ce sont, depuis cinq années, les chiffres les plus élevés, et l'augmentation est de 238 accusés sur l'année 1893. La progression est donc sensible. En revanche, les accusations de crimes contre les propriétés marquent une réduction moins importante, il est vrai, mais intéressante à noter, parce qu'elle a été continue depuis quatre années.

De 1.596 accusations en 1890 (contre 1.576 en 1889) nous trouvons 1.537, en 1891; 1.488 en 1892 et 1.486 en 1893.

Il n'en est plus ainsi, si l'on regarde le nombre des accusés; 2.513 en 1889; 2.504 en 1890; 2.511 en 1891; 2.368 en 1892 et enfin, en 1893, 2.431; c'est, on le voit, le chiffre le plus faible de la période.

Au total, pour les deux genres de crimes, nous relevons 3.035 accusations en 1893, au lieu de 2.950 en 1889, et 4.269 accusés au lieu de 4.113, en 1889. Les détails que nous fournirons ci-dessous prouvent en résumé qu'il n'y a aucune amélioration. Bien plus, recherchant le mobile des crimes, le rapport examine et relève le renversement de la proportion entre les crimes inspirés par la violence et ceux qui sont inspirés par la cupidité; 1.778 contre 3.381, pendant la période 1846-1850; 1.717 contre 1.941, de 1861 à 1865. En 1876-1880, la proportion est 1.661 contre 1.785, et enfin en 1892, 1.481 contre 1.488.

(1) Rapport sur l'année 1893. *Journal officiel* du 10 mai 1896. *Conf. Bulletin*, 1895, p. 860.

Le rapport l'explique par la tendance des Parquets à correctionnaliser les affaires criminelles, et il lui semble que le déclassement s'exerce plus facilement en faveur des crimes contre la propriété que des crimes contre les personnes. Nous pensons, au contraire, que la correctionnalisation est plus fréquente dans les tentatives de meurtre ou d'assassinat, qui dégèrent en coups et blessures, que dans les vols qualifiés, où la gravité de l'affaire et, d'autre part, les condamnations antérieures des accusés nécessitent un renvoi en Cour d'assises.

Il est une autre constatation qui se dégage nettement des dernières statistiques et qu'une étude fort intéressante de M. Cuche (1) a mise en lumière, c'est la tendance des malfaiteurs à s'associer et le développement progressif des méfaits commis en complicité. Nulle ou presque nulle dans les affaires passionnelles, la pluralité d'auteurs ou de complices devient de plus en plus fréquente dans les crimes dont la cupidité est le mobile. N'est-ce pas une raison, soit d'ériger la complicité en une inculpation spéciale, soit de la relever comme circonstance aggravante de toute infraction ?

En ce qui concerne les vols qualifiés, on constate depuis 1889 une diminution importante : 958 en 1889 et 865 en 1893. Il n'en est ainsi ni des crimes contre les personnes, ni des outrages aux mœurs. Pour les meurtres (et tentatives), nous voyons 156 accusés en 1889 et 189 en 1893 ; il y en avait toutefois 193 en 1892. Pour les assassinats (et tentatives), nous trouvons 218 accusés en 1893 et 195 en 1889. Les années 1890, avec 242 accusés et 1891, avec 227 accusés, marquaient une progression plus sensible encore.

Les viols et attentats à la pudeur sur des adultes, de 72 en 1889, montent à 79 en 1893, et les mêmes crimes, commis sur des enfants, de 539 en 1889, arrivent à 651 en 1893. Ce sont les chiffres les plus élevés de la période et nous n'hésitons pas à attribuer cette augmentation au développement de l'alcoolisme (2).

La proportion d'intempérants indiquée dans une étude fort intéressante du Dr Motet et d'après laquelle 53,6 p. 100 des accusés de crimes contre les mœurs étaient intempérants nous semble en effet encore inférieure à la réalité. On peut affirmer que les attentats aux mœurs sont commis presque exclusivement par des alcooliques.

En présence de l'état actuel de la criminalité, il semblerait que

la sévérité des jurys, suivant une marche analogue, dût augmenter en même temps. Il n'en est pas ainsi lorsqu'on relève que, sur 3.019 accusés, 2.008, soit 66 p. 100, ont bénéficié des circonstances atténuantes. La proportion, en 1876-1880, n'était que de 64 p. 100.

Cependant, d'une part, il a été prononcé, en 1893, 37 condamnations à mort, dont 3 contre des femmes, alors que le chiffre le plus élevé, depuis 1889 ; était 32, d'autre part, le nombre des condamnations aux travaux forcés à temps est demeuré stationnaire ; et enfin, la proportion des accusés, poursuivis pour vols qualifiés, qui ont bénéficié des circonstances atténuantes, s'est abaissée à 57 p. 100, au lieu de 62 p. 100 en 1889.

L'indulgence s'appliquerait donc, dans la plupart des cas, aux crimes contre les personnes, et les détails que nous venons de citer, indiquent, à notre avis, que ce n'est pas aux jurys que le reproche d'une indulgence excessive doit être attribué. Nous estimons du reste que les acquittements prononcés en Cour d'assises, sont dus, la plupart du temps, à une rigueur excessive des peines qui, hors de proportion avec la faute commise et le crime à punir, effraient les jurés et motivent des verdicts négatifs.

Le rapport ne nous donne pas d'indications permettant de constater quelle a été la sévérité des Cours d'assises dans l'application des peines. Nous ne savons dans combien de cas, la Cour a usé de la faculté que la loi lui attribue de descendre de deux degrés.

Relativement au sexe, on est heureux de constater que la criminalité féminine s'abaisse encore. La proportion est de 14 p. 100, au lieu de 17 p. 100, période de 1871 à 1876. Toutefois, si l'on considère que les accusations relatives à l'infanticide, de 210 en 1889 sont arrivées, par une progression presque constante, à 132 en 1893, il est permis de se demander si cet heureux résultat ne doit pas être presque exclusivement attribué à l'abaissement constaté pour ce seul crime et, si l'on songe à la facilité avec laquelle toute femme, toute fille-mère peut abandonner son enfant, on ne peut s'expliquer que les infanticides n'aient pas presque complètement disparu.

Relativement à l'âge, on remarque que le nombre des mineurs de seize ans et de vingt et un ans s'est sensiblement abaissé. De 32, année moyenne, en 1881-1885, à 35 en 1891 et 1892, on arrive à 27 seulement en 1893, et, relativement aux accusés âgés de vingt et vingt et un ans, nous trouvons, au lieu de 750, en 1881-1885, 680 en 1893. Ces chiffres seraient surtout intéressants si on

(1) M. P. Cuche : *Une théorie nouvelle de la complicité*. Grenoble, 1896.

(2) *Conf. Bulletin*, 1895, p. 1195.

les rapprochait du nombre des mineurs comparé aux adultes dans l'ensemble de la population, mais ces indications ne nous sont pas fournies.

Relativement à l'état civil, on constate des variations en sens divers pour les célibataires, et, pour les personnes mariées avec enfants, une diminution constante depuis 1860.

Nous ne croyons pas devoir indiquer en détail les renseignements relatifs au degré d'instruction des accusés. Ces chiffres sont sans intérêt, si on ne met pas en regard les nombres proportionnels du degré d'instruction de la population totale. Notons surtout l'accroissement de la criminalité des gens sans aveu: de 4 p. 100, il y a quinze ans, la proportion des crimes contre les personnes qui leur incombe s'élève à 10 p. 100.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

205.774 préventions et 248.537 prévenus en 1892, et, en 1893, 203.624 préventions et 247.888 prévenus, la différence est, on le voit, peu sensible, et l'accroissement se maintient, mais deux chiffres, relatifs au nombre des vols et à celui des escroqueries, marquent une réelle amélioration. Pour les vols, on trouve 49.214 prévenus, au lieu de 53.175. Il faut, comme l'indique le rapport, remonter à l'année 1888, pour relever un chiffre plus faible — 48.870 prévenus.

Même changement pour l'escroquerie, 3.905 prévenus en 1893, au lieu de 4.020 en 1892 et 4.571 en 1890; en revanche, pour les abus de confiance, au lieu de 4.252 prévenus en 1892, on en relève dans l'année du compte 4.394.

Le vagabondage et la mendicité nous offrent aussi un tableau plus consolant: 18.628 prévenus en 1893 au lieu de 19.356 en 1892 et, pour le second délit, 14.321 prévenus au lieu de 15.776, l'année précédente. Ce sont, du reste, les mêmes chiffres à peu près depuis cinq années. Mais quelle réforme s'impose encore pour la répression de ce double délit! Quel spectacle nous offre chaque jour les audiences correctionnelles où vagabonds et mendiants déjà frappés nombre de fois par la justice, sont à nouveau condamnés à des peines dérisoires dont le résultat ne sera assurément ni de les corriger ni de les amender!

Pour les coups et blessures, le nombre des prévenus, de 23.378 en 1880, s'élève à 32.698 en 1892, et enfin, à 35.635 en 1893.

Si, comme l'indique le rapport, le nombre des crimes inspirés par la violence n'a cessé de diminuer pendant que les crimes

motivés par la cupidité augmentaient, l'accroissement constaté, en ce qui concerne les délits, dans les affaires de coups et blessures, nous semble assez sensible pour infirmer presque complètement cette opinion.

Les outrages à la pudeur, de 2.850 en 1889, arrivent à 3.240 en 1892 et à 3.522 en 1893. C'est là une triste constatation et nous en attribuons la cause à l'alcoolisme. Relativement aux adultères, il est certain que le divorce a exercé une influence que la statistique révèle. De 711 en 1883, on trouve, l'année suivante, pendant laquelle le divorce est rétabli, 1.274, puis, en 1885, 1.601 prévenus — et depuis, les variations sont peu sensibles. En 1893, il a eu 1.813 prévenus.

Le rapport, en admettant les progrès incontestables de l'alcoolisme et la diminution du nombre des prévenus pour ivresse, pose une question que nous croyons pouvoir aisément trancher: celle de savoir s'il n'y a pas eu un relâchement dans la répression. Cela ne saurait être mis en doute, mais la répression, en pareil cas, ne nous semble pas le meilleur remède.

De 3.829 prévenus pour ivresse, année moyenne, en 1876-1880, on passe à 2.668 prévenus en 1892 et à 2.642 prévenus en 1893.

Si on examine au point de vue du sexe et de l'âge les prévenus, on constate que la diminution relevée en 1893 est exclusivement due aux femmes. En 1892, les poursuites contre les hommes comprenaient 214.991 prévenus contre 215.491 en 1893 — et, au contraire, le nombre des femmes s'est abaissé de 33.546 à 32.397.

Relativement aux mineurs de seize ans, on constate une réelle amélioration. Nous ne doutons pas qu'elle se maintienne, et les efforts des Sociétés de patronage, le mouvement de bienfaisance et de protection qui s'est développé depuis quelques années, permettront d'obtenir de précieux résultats et d'enrayer la criminalité des mineurs.

Pour les vols: on trouve 3.466 garçons et 689 filles en 1893. C'est pour celles-ci, le chiffre le plus faible depuis 1889 où il y en avait eu 728. Pour les garçons, on relevait 4.080 prévenus en 1889, 3.702 en 1890, 3.133 en 1891, et 3.819 en 1892. Pour les coups et blessures, de 309 garçons et 39 filles en 1889, nous arrivons à 359 garçons et 42 filles, et, pour les outrages à la pudeur, 105 garçons en 1889, contre 109 en 1893, et 41 filles en 1889, contre 39 en 1893; — et le même nombre en 1880, sans que, pour les deux sexes, les variations aient été sensibles depuis cette année.

En revanche, la criminalité des mineurs de seize à vingt et un ans, a augmenté — et c'est à l'égard de ces jeunes gens que le patronage d'une Société nouvellement créée, pourra très utilement s'exercer et produira d'heureux effets.

Pour les vols : 8.701 hommes en 1893 et 1.833 femmes, au lieu de 8.370 et 1.613 en 1889.

Pour les coups et blessures : 5.614 hommes et 437 femmes en 1893 — au lieu de 4.112 et 297 en 1889 — soit une augmentation de 1.502 hommes et 140 femmes, en quatre années !

Les outrages à la pudeur qui comprenaient dans la statistique de 1889, 384 hommes et 122 femmes atteignent, en 1893, 491 hommes et 141 femmes, mais à une unité près, pour chaque sexe, ce sont les nombres de l'année 1880.

Le rapport constate enfin une sévérité moins grande dans l'application des peines et un relâchement dans la répression que les statistiques criminelles rendent absolument inexplicables.

Comment expliquer le tableau suivant qui montre la diminution des condamnations à plus d'une année de prison :

En 1880.....	5.755	prévenus sur	199.637
1889.....	4.008	—	228.322
1890.....	3.683	—	229.143
1891.....	3.978	—	233.704
1892.....	4.100	—	248.537
1893.....	3.707	—	247.888

Ainsi, à mesure que la criminalité augmente, l'indulgence, non des jurés, mais des magistrats s'accroît ! Dans le dernier Congrès pénitentiaire, ces faits ont été signalés, et il est à regretter que peu de magistrats aient suivi les discussions et pris part aux travaux du Congrès.

SURIS CONDITIONNEL

La loi du sursis a commencé à fonctionner en 1892 et 1893 (1). Nous relevons les chiffres suivants :

Prévenus de moins de seize ans : en 1892, 341 prévenus l'ont obtenue sur 6.118 ; en 1893, 337 sur 5.917.

Prévenus de seize à vingt et un ans : 3.140 prévenus sur 27.744 en 1892, et 3.544 prévenus sur 28.350 en 1893, ont bénéficié du sursis.

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1262.

Prévenus adultes ; en 1892, 9.911 sur 146.671 et, en 1893, 11.428 sur 147.278 ont obtenu cette faveur.

Il en résulte que sur 100 prévenus, mineurs de seize ans, 5.6 ont obtenu le sursis. Sur 100 prévenus de seize à vingt-un ans, 12 l'ont obtenu, et, sur 100 adultes, il n'a été accordé qu'à 7 condamnés.

De ces chiffres, il ne convient pas évidemment de tirer des déductions absolues. Il semblerait, en effet, que c'est pour les mineurs de seize ans que la sévérité des tribunaux est la plus grande et ce serait une erreur d'interprétation. Les peines prononcées contre les mineurs sont heureusement devenues aujourd'hui assez rares, et, même avec le sursis, elles ne peuvent que produire les plus fâcheux résultats. En effet, la peine reste inscrite au casier pendant cinq années et la réhabilitation est impossible. Les tribunaux doivent donc, suivant les cas, ou rendre les enfants à leur famille ou les envoyer en correction, après avoir prononcé leur acquittement.

On ne comprend pas plus l'application de la loi de sursis que l'application des courtes peines aux mineurs de seize ans.

Il en est autrement des deux autres catégories de prévenus, et, en particulier, des mineurs de seize à vingt et un ans. L'acquittement ne pouvant être prononcé par les tribunaux, ceux-ci appliquent, avec raison, la loi de sursis de préférence aux mineurs de vingt et un ans.

Le nombre des appels va grandissant ; il est de 14.024 en 1893, soit 6 p. 100 au lieu de 4,5 p. 100 en 1880. Les années suivantes nous réservent assurément des chiffres plus élevés encore. La loi sur la détention préventive imputant la détention sur la durée de la peine, on conçoit que les condamnés à de courtes peines aient intérêt à user de toutes les voies de recours pour demeurer dans une maison de prévention, et éviter ainsi de subir le régime des condamnés.

RÉCIDIVES

Récidives criminelles. — Le nombre des récidivistes n'a cessé d'augmenter, alors même que le nombre des accusés diminue. Il convient toutefois de remarquer que la correctionnalisation des affaires s'exerce principalement en faveur d'accusés n'ayant jamais encouru de condamnation. C'est l'explication, sans aucun doute, de cette progression des récidivistes en sens inverse du nombre des accusés.

En 1893, on trouve 1.641 hommes et 100 femmes récidivistes sur 4.269 accusés. Ce total était de 1.499 en 1880. La proportion des

condamnations à la réclusion et aux travaux forcés est demeurée de 30 p. 100 depuis longtemps, mais, ajoute le rapport, *le nombre des condamnations à l'emprisonnement de moins d'un an a grandi de 4 à 5 p. 100. C'est là une indulgence, non des jurés, mais des magistrats, que nous ne pouvons ni expliquer, ni comprendre.*

Récidives correctionnelles. — En 1893, 104.528 prévenus, soit 42 p. 100, étaient récidivistes. Ce chiffre est inférieur à celui de l'année précédente: 105.380. La diminution a porté sur les vols (21.063 prévenus au lieu de 23.056), et, une fois de plus, en regard de ces chiffres, le rapport met avec raison l'indulgence des tribunaux.

En 1880, sur 20.146 récidivistes prévenus de vol, 2.666 ont été condamnés à une peine supérieure à un an et inférieure à cinq ans. En 1893, sur 21.063 récidivistes, soit 917 de plus, il n'y a eu que 1.494 condamnations de cette catégorie, soit 1.172 de moins. Bien plus, en 1880, on relevait 345 condamnations à l'amende prononcées contre des récidivistes, on en compte 662 en 1893. Certes, les détails seraient intéressants à connaître et les dossiers à examiner. On se demande l'effet que peut produire sur un récidiviste, insolvable le plus souvent, une condamnation à l'amende!

Pour les coups et blessures, de 6.736 récidivistes en 1880, et 10.724 en 1892, on arrive à 11.639 en 1893.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Nous venons de constater l'accroissement des affaires de coups et blessures, les contraventions pour voies de fait ont subi la même progression: 30.450 en 1893, au lieu de 27.696 en 1892, et 18.714 en 1880.

Les tribunaux de simple police ont jugé en 1893, 385.647 affaires et 455.542 inculpés. Le rapport note que les injures simples, de 6.000 en 1880, n'atteignent plus que 3.882 dans l'année 1893. Est-ce à une amélioration de l'état des mœurs, ou plutôt à un abandon des poursuites par les parties qu'il convient d'attribuer ce résultat? Nous n'hésitons pas à penser que la loi de 1881, avec les difficultés qu'elle suscite et la courte prescription qu'elle édicte, ait contribué largement à la différence que nous venons de signaler.

Après avoir noté l'accroissement de la grande criminalité et l'indulgence excessive des tribunaux, il ne reste plus à relever que l'augmentation du nombre des plaintes (536.010 en 1893, au

lieu de 531.954 en 1892) et, enfin, l'augmentation des affaires abandonnées, parce que les auteurs restaient inconnus, qui est de 91.937 affaires en 1893 au lieu de 47.432 affaires, année moyenne, en 1876-1880. Dans le nombre de 1893, il y avait 17 assassinats, 28 meurtres et 64.151 vols simples.

De même, en 1893, on note 37.110 arrestations à Paris et 4.599 dans la banlieue du département de la Seine au lieu de 41.000 et 5.953 en 1892 et de 36.530 et 4.006 en 1880. La comparaison entre les plaintes dont le ministère public a été saisi, le nombre des crimes ou délits impunis et, enfin, les arrestations opérées ne nous semble laisser aucun doute sur le relâchement de la répression.

La Cour de cassation a enfin rendu 1.746 arrêts en matière criminelle. C'est le chiffre le plus élevé de la période quinquennale et, pour les raisons que nous avons signalées, il nous paraît devoir encore augmenter.

Eugène CRÉMIEUX.

II

La police à Paris et la réorganisation de la police parisienne.

L'œuvre de police s'exerce, de nos jours, dans des conditions extrêmement difficiles. Il lui faut lutter, sur tous les terrains, contre un courant d'indiscipline sociale qui se manifeste avec d'autant plus de violence que, le plus souvent, la rébellion est provoquée et encouragée par les passions politiques.

Cette situation n'est pas nouvelle; elle date de loin, mais le mal va grandissant. Il semble être devenu tel qu'on se sent impuissant à le combattre dans ses causes et qu'il faut se résigner à ne faire qu'en atténuer ou en retarder les effets.

De là, à côté des efforts, si louables, des institutions d'assistance et de moralisation qui se multiplient, comme en témoigne la *Revue pénitentiaire* (1), l'abondance dans la Presse de critiques ou de réclamations ayant pour but de signaler les défauts de l'organisation et du fonctionnement de la préfecture de Police et d'indiquer les réformes de nature à y porter remède.

(1) Parmi ces œuvres, il faut citer en première ligne le « Comité de défense » qui s'efforce de réprimer la prostitution des mineurs. (Voir l'intéressant exposé de M. G. Leredu, *Revue pénitentiaire*, p. 537. Voir aussi p. 568.)

C'est dans cet ordre d'idées que s'est produite l'importante étude que vient de publier M. G. Graux, député, dans la *Revue politique et parlementaire*, sous le titre de « la Police à Paris et la réorganisation de la Police parisienne ». Elle doit prendre place sur le même rang qu'un travail de même nature et d'égale valeur qui a paru, en 1887, dans le journal *Le Temps*.

Tout d'abord, M. Graux, sans faire mention de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, qui a déterminé les attributions du préfet de Police, déclare que les lois et règlements qui constituent les divers services qui lui sont confiés n'ont jamais été codifiés et il remonte jusqu'au traité de police de Delamarre (1722), pour établir que les attributions de la préfecture de Police sont très variées. Cette constatation l'amène à se demander « si, de leur multiplicité, il faut conclure à la diversité des pouvoirs qui doivent diriger la Police, ou bien, recherchant le caractère de l'institution, sacrifier tous ses services accessoires à l'exécution de sa principale mission : la sûreté publique ».

La question ainsi vaguement soulevée, M. Graux passe outre.

On demeure surpris qu'il ne fasse aucune place à la grande idée qui a présidé à la création de la préfecture de Police et qui lui donne son véritable caractère et sa force : l'investissement du préfet de Police par l'arrêté de messidor de toutes les attributions administratives se rattachant, par un côté quelconque, à la sécurité générale.

Reconnaissons, d'ailleurs, que cet oubli s'est produit chez presque tous les auteurs qui ont traité le même sujet. Il a eu pour conséquence de créer dans beaucoup de milieux, et surtout actuellement, l'impression que le rôle du préfet de Police est celui d'un simple chef de nombreux agents d'exécution chargés d'une tâche de surveillance et de répression. Cela est si vrai, et le fait est significatif, qu'un recueil, très détaillé, intitulé *l'Annuaire universel*, patronné par de hautes notabilités de l'Administration, de la science et de la littérature, ne fait aucune mention de ses services administratifs et de leur personnel.

Tout cela a pu entraîner M. Graux à considérer comme négligeable la mission administrative qui incombe à la préfecture de Police et sur laquelle, ce qui mérite une sérieuse attention, reposent ses plus puissants moyens d'action. On ne peut nier cependant que ceux-ci n'aient pas beaucoup diminué depuis vingt-cinq ans.

Déjà, sous l'Empire, pour satisfaire au désir de M. Haussmann, préfet de la Seine, le transformateur de Paris, alors tout-puissant,

on a enlevé, d'un seul coup, à la préfecture de Police, par un décret du 10 octobre 1859, les services de l'éclairage, du balayage, de l'enlèvement des neiges et boues, du curage des égouts, des permissions pour établissements sur les rivières, des tarifs et de la perception des droits municipaux sur les marchés.

Est-il besoin d'évoquer le chiffre du personnel, réparti partout, jour et nuit, qui s'est ainsi trouvé soustrait à l'autorité et à l'influence de l'Administration de Police, et de faire entrevoir l'énorme affaiblissement de ressorts précieux pour la sécurité de tous qu'entraînent de pareilles décisions ?

Il en a été de même pour d'autres mesures qu'on aurait pu défendre, comme par exemple, le droit de fermeture des débits de boissons et, pour ne parler que d'un petit détail de beaucoup d'importance, le maintien du chiffonnage qui peuplait la rue aux heures nocturnes. Mentionnons surtout la décision d'une gravité exceptionnelle, résultant du décret du 28 juillet 1887, qui a privé le préfet de Police de son action supérieure et directe sur le personnel administratif et de surveillance et le régime des prisons de la Seine, attributions qu'il exerçait en vertu d'une ordonnance royale du 9 avril 1819.

Malgré ces affaiblissements successifs, regrettables, mais qui n'ont point touché à ses pouvoirs judiciaires, le rôle administratif du préfet de Police reste encore très considérable. On en jugera par ce fait que ses multiples attributions, réparties entre trois divisions, comprennent douze bureaux, ouverts aux réclamations et aux communications du public, et qui mettent en mouvement les services actifs spéciaux.

M. Graux ne leur consacre qu'une brève et insuffisante mention ; il s'applique surtout à indiquer d'une façon très complète, avec beaucoup de renseignements et de chiffres intéressants, les diverses catégories des fonctionnaires et agents de la Police active.

Pourquoi, alors qu'il néglige d'aborder la grosse question de l'augmentation de la criminalité, fait-il précéder son énumération de cette déclaration que « soit qu'on s'en prenne à notre organisation administrative, soit qu'il s'agisse de notre personnel de la Sûreté, la diminution des arrestations, par rapport au nombre des crimes, est une preuve manifeste de la décadence de la Police » ?

Or, il convient de remarquer que les chiffres comparatifs sur lesquels s'appuie cette observation sont empruntés à la statistique générale de la justice criminelle et ne sont pas spéciaux au ressort de la préfecture de Police.

Un peu plus loin, M. Graux, parlant de la criminalité à l'étranger, constate et déplore que « les jeunes Français se signalent par une précoce férocité et que le nombre de nos criminels à peine adultes s'accroît d'une manière effrayante ».

Faut-il en accuser la décadence de la Police ? Ne serait-ce pas plutôt l'occasion de reconnaître que « la vieille chanson » chrétienne raillée par le socialisme n'avait pas de pareilles conséquences ?

Opposons à ce tableau attristant, des observations de date récente, enregistrées par la presse (1), qui attribueraient aux mesures de relégation, à la loi Bérenger et au zèle du personnel de la Police parisienne, une réduction notable du nombre des arrestations. Ce point aurait besoin de commentaires plus explicatifs. Ce qui est incontestable, c'est l'activité et le dévouement énergique du préfet de Police actuel, M. Lépine, qui se montre toujours et partout prêt à payer de sa personne et à fortifier ainsi l'action de ses agents.

M. Graux aborde ensuite l'examen des conflits qui n'ont pas cessé de se produire depuis près de quinze ans entre le Conseil municipal et la préfecture de Police. A chaque session se répètent les mêmes faits : critiques, votes de blâme dirigés contre l'action de Police, ajournement à la dernière heure de la discussion de son budget qui finit par être rejeté pour être, en définitive, rétabli d'office comme dépense obligatoire par décision de l'autorité supérieure, et enfin votes multipliés pour la suppression de la préfecture de Police et la répartition de la plus grande partie de ses attributions entre le Ministère de l'intérieur, le pouvoir judiciaire et la Municipalité de Paris. Ce vote s'est encore produit dans la dernière session, le 30 décembre 1895. Il y en avait eu de plus grave. Par une décision du 5 juin 1892, le Conseil municipal avait refusé tous rapports avec la préfecture de Police. Cette sorte de grève, qui laissait d'intéressantes questions en souffrance, dura jusqu'au mois de novembre 1893.

On ne peut se dissimuler qu'un tel état de choses est de nature à affaiblir l'autorité de Police et qu'aggravé par les critiques d'une certaine presse, il démoralise les agents et provoque contre eux des actes de résistance, de rébellion et même de violence que leurs auteurs se croient autorisés à considérer comme légitimes.

Après avoir fait ressortir les déplorables effets de ces conflits,

1) V. le journal *le Temps* des 18 et 25 avril 1896.

tant au point de vue de la désorganisation de la Police qu'en ce qui touche l'intérêt budgétaire, M. Graux en recherche la cause qu'il trouve dans « les vices organiques de la préfecture de Police et du Conseil municipal ». Il se demande en ces termes où est le remède :

Est-il dans la suppression de la préfecture de Police, comme le prétendent les conseillers municipaux qui forment le groupe de l'autonomie communale ?

Est-il dans la fusion de la préfecture de Police et de la Sûreté générale ou dans la création d'un Ministère de la Police ?

Est-il dans le rattachement du budget de la préfecture de Police à celui du Ministère de l'intérieur, avec ou sans changement dans les attributions du Préfet ?

Est-il enfin dans la réorganisation des services de la préfecture de Police, avec ou sans modification de la législation actuelle ?

Nous ne suivrons pas M. Graux dans son étude de ces diverses questions. Nous en retiendrons seulement sa principale observation. Il repousse la création d'un Ministère de la Police et même la fusion de la préfecture de Police avec la Direction de la Sûreté générale. Le Ministère de l'intérieur, dit-il, avec une haute raison, doit rester le chef suprême de la Police. Le préfet de Police doit être un de ses agents en qualité de Maire de Paris pour la Police. Mais la préfecture de Police doit conserver son autonomie.

Nous laisserons également de côté, comme dépourvues d'intérêt, certaines critiques empruntées au rapport fait au Conseil municipal sur le budget de la préfecture de Police de 1893, critiques que M. Graux déclare accepter sans restriction, ainsi que quelques modifications de détail qu'il préconise, bien qu'elles affaiblissent, sans profit pour le service, un fonctionnement dont le mécanisme avait fait ses preuves. Il les expose sous cette rubrique : « Unité d'action de la Police parisienne » et il dit à leur sujet « qu'une des causes de la faiblesse de la préfecture de Police, c'est la dualité d'action, c'est la dualité de police ».

Pour préciser le caractère et la portée de cette appréciation, qu'il n'entre pas dans notre programme de discuter, nous n'en relevons que deux citations qui n'ont pas besoin de commentaire

« Il y a eu longtemps deux polices, deux chefs et en quelque sorte deux préfectures de Police : d'un côté, la Police du préfet, chef responsable des services avec son cabinet, sa police secrète, son personnel de commissaires ; de l'autre, le chef de la police municipale, chef irresponsable des gardiens de la paix et de tout le personnel des agents en civil... »

« On sait combien ont été fréquentes, pendant de longues années, les monstrueuses erreurs commises par la police des mœurs. Cette police n'est plus confiée à une brigade spéciale. Elle accomplit mieux que par le passé son œuvre de salubrité morale. Les rues et les trottoirs ne présentent plus les spectacles répugnants qui s'y étalaient jadis, et, sur les 26.000 arrestations opérées dans ces derniers temps par la police des mœurs, une seule erreur a été commise. . . . »

En terminant et pour conclure, M. Graux aborde la question du rattachement du budget de la préfecture de Police à celui du Ministère de l'intérieur, question qu'on a tant de fois soulevée (en 1881, 1883, 1884 et 1888), et qui, sans jamais aboutir, a été portée, à diverses reprises, devant le Parlement et le Sénat.

Il résume ainsi son impression :

« Ce rattachement a pour résultats de donner au Ministre de l'Intérieur la haute direction de la préfecture de Police, de rendre le préfet de Police indépendant du Conseil municipal, d'éviter les conflits trop fréquents et toujours regrettables entre les élus de Paris et le représentant du Gouvernement, de placer les agents sous l'autorité directe du préfet et d'assurer au budget de la préfecture de Police, qui est avant tout une Police d'État, le contrôle des Assemblées devant lesquelles les Ministres sont responsables. »

Cette solution repose sur des solides considérations. Plusieurs fois réclamée et abandonnée, aurait-elle aujourd'hui l'autorité désirable? Mettrait-elle fin à ces perpétuelles et injustes attaques qu'on ne peut, sans être débordé, ni réfuter, ni punir? Il y a lieu d'en douter. Mais, elle serait, tout au moins, profitable au service de police et, dès lors, à la sûreté de tous, en rassurant les pauvres agents, dont l'abnégation et le courage ne sont pas toujours appréciés par le public, et qui, à chaque vote hostile du Conseil municipal, se croient menacés de la perte de leurs modestes emplois.

LECOUR.

III

Du rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la justice.

Un Ukase de S. M. l'Empereur de Russie en date du 19-31 décembre 1895, prescrit le transfert de l'Administration générale des prisons au Ministère de la justice.

Cette réforme, préconisée en France par les uns, écartée et presque redoutée par d'autres, mérite les honneurs de la discussion.

Nous sommes de ceux qui souhaitent le maintien des prisons au Ministère de l'intérieur et nous en donnerons les raisons.

I

Montesquieu a proclamé que, lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, plusieurs pouvoirs sont réunis, il n'y a point de liberté.

L'Assemblée constituante, à son tour, a proclamé le principe de la séparation des pouvoirs. C'est la sauvegarde de nos libertés. Des incidents parlementaires récents, à propos d'instructions judiciaires, laissèrent deviner que l'esprit public, vivement ému, semblait craindre de voir réunir dans les mêmes mains le pouvoir gouvernemental et le pouvoir judiciaire.

Le décret organique des 22 décembre 1789-janvier 1790 relatif aux fonctions des corps administratifs plaça dans leurs attributions les prisons, maisons d'arrêt ou de correction.

L'application du décret du 22 décembre était une œuvre immense. Dans les instructions rédigées sous les auspices de l'Assemblée on disait :

« Parmi les objets importants qui se disputent de toute part l'attention de l'Assemblée, il en est un qui devait spécialement intéresser sa sollicitude, c'est l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le placer. Il faut que l'indigent soit secouru, il faut aussi que l'individu dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la privation de sa liberté; il faut pourvoir à la salubrité autant qu'à la sûreté des prisons.

« Les directoires de département rendront compte de l'état des prisons et des moyens par lesquels elles peuvent être rendues saines et commodes. »

Nos pères eurent, comme nous, le souci de la question pénitentiaire, question complexe, non encore résolue, après plus d'un siècle, après les grandes assises des Congrès internationaux.

Depuis la loi des 22 décembre 1789-janvier 1790, le pouvoir dirigeant en matière pénitentiaire a donc été confié à l'autorité administrative.

Cette mesure, suivant nous, ne saurait être rapportée sans grand dommage pour la chose publique.

Il est vrai que les droits de la police judiciaire en matière d'instruction et de jugement sont établis par les articles 611 et 613; mais ils limitent aux maisons d'arrêt et de justice, c'est-à-dire aux établissements où sont retenus les prévenus et les accusés, les droits des magistrats. Les prisons pour peine restent, aux termes mêmes de l'article 611, comme toutes les prisons du département, sous la main du Préfet, les magistrats y sont sans droits.

II

Les relations obligées des deux Ministères de l'intérieur et de la justice au sujet des intérêts pénitentiaires et des pratiques administratives rendent-ils désirables, ou même possible, la remise du service des prisons à l'autorité judiciaire? Nous ne le croyons pas.

Quels sont les dissentiments qui divisent parfois les agents des deux Ministères dans l'état actuel?

Ils émanent habituellement d'interprétations opposées sur des points de fait ou de droit, tels que la position légale des détenus placés sous le coup de plusieurs condamnations, ou frappés par des juridictions différentes.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et les chefs des Parquets n'étant pas toujours d'accord, et les procureurs généraux ne résolvant pas de manière uniforme les questions en litige, il peut arriver que le même fonctionnaire pénitentiaire, selon les déplacements imposés par la carrière, se trouve dans un nouveau ressort où il deviendra en désaccord complet avec la jurisprudence du chef de l'action publique.

Mais il est depuis longtemps porté remède à ce défaut d'unité dans les interprétations essentielles. Il n'y a de ce côté aucune difficulté sérieuse: les points à résoudre sont déférés à la Chancellerie par le Ministre de l'Intérieur, qui fait ultérieurement connaître la solution à ses agents.

D'autre part, les règlements des établissements pénitentiaires sont presque invariablement concertés entre les deux Départements. Le dernier promulgué, le décret-règlement sur les prisons de courtes peines du 11 novembre 1885, a été discuté et établi encore dans ces conditions.

Les propositions de mesures gracieuses, la libération conditionnelle, sont soumises à l'appréciation des magistrats.

Un des meilleurs arguments des partisans de la dévolution de l'autorité pénitentiaire au Département de la justice, prétend

que l'autorité des agents du Ministère de l'intérieur est trop étendue. Ils affirment que, les magistrats ayant prononcé le châtiement, ceux-ci doivent être responsables devant la société de son application et que l'autorité administrative, ne sachant rien du condamné, du fait commis, des circonstances aggravantes, ignore fatalement avec quel degré de sévérité il faut considérer le prisonnier.

Il y a là une erreur. Si l'Administration pénitentiaire seule est chargée de l'exécution de la peine que les magistrats ont prononcée, elle est renseignée sur les antécédents par le casier judiciaire qui figure à côté de l'extrait du jugement; elle est éclairée sur les circonstances du crime ou du délit par la notice qui relate les faits, en accompagnant le dit extrait; enfin, elle établit plus amplement, par des enquêtes près des autorités et de la police, l'individualité des détenus.

Ces renseignements lui sont du reste indispensables pour le classement des catégories pénales prévues par l'ordonnance de 1843 et le décret du 23 novembre 1893, sur la répartition du produit du travail; pour l'établissement des dossiers de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, et du 27 mai 1885, sur la relégation; pour l'exécution de l'ordonnance du 6 février 1818, sur les propositions de grâce; enfin pour l'admission des condamnés des maisons centrales dans les quartiers spéciaux de préservation et d'amendement.

Parfois l'autorité judiciaire se plaint de ce qu'on ne tient pas suffisamment compte de ses observations et elle en conclut qu'il en résulte une atteinte à l'autorité de la chose jugée. Il est certain que les rapports des présidents d'assises critiquant le défaut de personnel de surveillance, l'état des bâtiments, l'insuffisance ou l'installation défectueuse de certains quartiers, établissant la nécessité de constructions nouvelles, ne sont pas souvent suivis de remède immédiat.

Est-ce la faute du Ministère de l'intérieur, acculé à la question financière, à l'indifférence ou au mauvais vouloir des Conseils généraux? Suppose-t-on que, l'autorité une fois dévolue à la justice, celle-ci pourrait obtenir des résultats plus prompts?

L'Administration appelle le concours des magistrats; ils sont membres de droit dans les Commissions de surveillance, comme Président du tribunal et chef du Parquet ou membres nommés comme juges d'instruction, simples juges et juges de paix. L'élément judiciaire a dans ces Comités une action prépondérante.

Nous souhaitons aussi, pour notre part, que les représentants de la justice trouvent grandes ouvertes les portes des établissements pénitentiaires. Ces visites imprévues auraient un excellent effet sur l'esprit public ; elles deviendraient moralisantes et maintiendraient le personnel de tout rang dans les pratiques réglementaires, sans investir les magistrats d'une autorité directe.

Ceux qui cherchent à la fois l'application exacte de la peine et la moralisation du condamné, en laissant au juge le soin de l'exécution effective, pourraient bien atteindre un résultat opposé.

Aujourd'hui le prisonnier, sa peine prononcée, entre dans un monde nouveau : l'Administration pénitentiaire. S'il continuait d'appartenir à la justice, ne serait-il pas à redouter qu'il rencontrât dans un établissement le juge qui a recueilli contre lui les preuves de son crime ou de son délit ? Avec son esprit aigri, le condamné se persuaderait qu'il est voué à une discipline spéciale et mettrait facilement en suspicion la sollicitude et même l'impartialité de son chef.

Écoutons M. Bérenger de la Drôme, Président de la Cour de cassation, devant le pouvoir législatif, à la Chambre des pairs, le 24 avril 1847 :

« L'Assemblée constituante après avoir fondé notre droit public sur le principe de la division des pouvoirs, poursuit l'application de ce principe avec toutes ses conséquences. Ainsi l'Administration des prisons donnant lieu à des mesures ou à des actes d'un ordre tout matériel, à des constructions, à des marchés ayant pour objet l'entretien, la nourriture, l'organisation du travail des détenus, il était naturel qu'une semblable attribution, complètement étrangère aux habitudes de la magistrature, lui fût enlevée, et, si on eût pu invoquer cet autre principe, que le pouvoir qui inflige la peine doit en surveiller l'application, on dut céder devant le danger d'une confusion que le nouvel ordre de choses tendait à faire disparaître de toutes parts et peut-être aussi devant la crainte que le pouvoir qui avait présidé à l'instruction des affaires criminelles, qui avait jugé et condamné les coupables, pénétré, comme il avait dû l'être, de la gravité de leur crime, ne fût, malgré lui, plus disposé à faire des distinctions parmi eux et à aggraver à l'égard de certains détenus, la sévérité de la détention. »

Peut-on improviser des fonctionnaires pénitentiaires avec des magistrats, quels que soient leurs hautes qualités, leur expérience, leur science du droit ? Trouverait-on inopinément un *Administrateur* ayant les aptitudes indispensables au maniement d'un bud-

get de 19 millions, à la surveillance de 600 établissements, à la direction d'un personnel de 4.000 personnes, au commandement de 45.000 détenus ?

Se représente-t-on qu'il faut passer des marchés, veiller à leur exécution, en assurant le service des établissements en régie ou en entreprise ; acheter le mobilier et les matières premières, habiller les gardiens et les détenus ; régler les tarifs de main-d'œuvre dans les industries les plus diverses ; assurer les services de fabrication, d'alimentation, de chauffage, de santé, de vestiaire, d'hygiène ; étudier les devis et suivre les constructions ; installer des services d'eaux, des buanderies, des moulins, etc., toutes choses ne touchant en rien aux études premières des magistrats ?

Or il est plus que probable, cela s'est vu lors de la fusion des postes et des télégraphes et dans d'autres circonstances, que bien des magistrats (et pas toujours ceux qui réussiraient le mieux dans leur Parquet ou sur leur siège) passeraient d'un service dans l'autre. Peu à peu l'équivalence s'établirait entre certaines classes de tribunaux et certaines fonctions pénitentiaires. Et bientôt nous verrions des juges d'instruction, qui auraient manqué de perspicacité ou des substituts qui auraient cessé de plaire, exercer d'emblée les fonctions de contrôleur ou de directeur.

Pour nous, nous sommes convaincu que, pour former un bon pénitentiaire, il faut le faire débiter par les emplois les plus modestes des bureaux : c'est là qu'en copiant des rapports, en assistant aux mille incidents de la vie journalière, il observe, il raisonne, il prend le contact du détenu et se pénètre de ses obligations futures dans un milieu tout spécial comme celui des prisons ; toutes choses auxquelles ne se résignera jamais un avocat ni surtout un magistrat.

Le sentiment de M. Bérenger sur ce point, exprimé dans les lignes citées plus haut, est bien en concordance avec celui de la majorité du public.

Les « intrus » appelés par les fluctuations politiques à faire partie du personnel actif des prisons se sont rarement tenus à la hauteur de leur tâche improvisée. Il faut au service pénitentiaire des hommes issus de la carrière, qui l'aient longtemps pratiquée, et les plus grandes améliorations introduites dans le fonctionnement du régime des établissements ont été la plupart du temps le résultat des efforts pratiques et de la continuité des études de fonctionnaires portés par le temps, leurs services et leurs capacités au sommet de l'échelle hiérarchique.

On doit aussi se demander si la seule Administration pénitentiaire métropolitaine devrait être rattachée au Département de la justice. Qu'advierait-il des importants services de la transportation et de la relégation? seraient-ils englobés dans la mesure? les magistrats assumerait-ils le fonctionnement de ces services aux colonies?

Par analogie, n'y aurait-il pas lieu d'annexer le personnel des commissaires de police, déjà auxiliaires des Parquets, et la direction de la Sûreté générale?

Il ressort de ce qui précède que l'autorité dirigeante des établissements pénitentiaires doit demeurer dévolue au pouvoir administratif, et nous répéterons avec M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons sous la Monarchie de Juillet:

« Magistrats, restez impassibles et respectés sur vos sièges et n'en descendez pas pour venir nous disputer le triste privilège d'appliquer physiquement et matériellement à vos condamnés, la peine prononcée par vos arrêts: vos arrêts n'en seront que mieux exécutés, car, pour qu'ils le soient avec indépendance, avec impartialité, il faut surtout qu'ils le soient en dehors de toute préoccupation des causes qui vous les ont fait rendre; et vis-à-vis de coupables qui ne voient pas dans la main qui les nourrit, la main qui les a frappés.

A. LAGUESSE,

*Directeur de la maison centrale de Poissy
et de la 2^e circonscription pénitentiaire.*

IV

La réparation des erreurs judiciaires en Hongrie.

Le Ministre de la Justice hongrois, M. Alex. Erdélyi, a soumis, le 4 mai 1895, à la Chambre des députés, sur la procédure criminelle, un projet qui contient un grand nombre de dispositions intéressantes, même pour les étrangers, et parmi lesquelles je choisirai tout d'abord l'indemnité à accorder à ceux qui sont indûment poursuivis.

« La réparation du dommage au cas d'arrestation, de détention préventive et d'emprisonnement définitif injustement subis », forme le 31^e et avant-dernier titre du projet de loi et contient dans les articles 576-589 les dispositions suivantes:

ART. 576. — Celui que le tribunal a renvoyé acquitté des fins de la plainte ou à l'égard duquel la poursuite a été définitivement

abandonnée, peut réclamer une indemnité, s'il a subi, sur l'ordre de justice, une arrestation préalable ou une détention préventive, pourvu qu'il satisfasse à l'une des conditions suivantes:

- 1° Qu'il n'ait pas commis l'acte reproché;
- 2° Que cet acte n'ait aucunement été commis;
- 3° Que cet acte, bien qu'accompli, ne soit pas répréhensible au sens de la loi pénale.

ART. 577. — En cas d'arrestation préalable ou de détention provisoire injustifiée, ne peut réclamer aucune indemnité:

- 1° Celui qui a tenté de fuir ou qui a pris la fuite;
- 2° Celui qui s'est faussement dénoncé lui-même ou qui a faussement avoué;
- 3° Celui qui s'est efforcé d'influencer les témoins, les coaccusés ou les experts en vue d'obtenir d'eux soit une fausse déposition, soit une expertise favorable, soit une abstention complète de témoignage ou d'expertise, afin d'effacer les traces du fait.

ART. 578. — Celui qui, en conséquence d'un jugement définitif, a subi une peine privative de liberté ou une peine d'amende, est en droit d'obtenir une indemnité pécuniaire:

- 1° Si, par suite de la revision du procès, il est acquitté par un jugement définitif;
- 2° Si, par suite de la revision du procès, il est condamné par un jugement définitif à une peine inférieure à celle qu'il avait subie en vertu du jugement annulé.

ART. 579. — Ne peut réclamer aucune indemnité:

- 1° Celui qui s'est faussement dénoncé lui-même ou qui a faussement avoué;
- 2° Celui qui, dans le premier procès, a avec préméditation passé sous silence les preuves sur lesquelles le tribunal, saisi de la demande en revision, a basé sa sentence;
- 3° Celui qui n'a eu recours à aucun moyen d'appel contre le jugement qui a déclaré punissable un fait qui ne l'était pas;

4° Celui qui, condamné à une peine privative de liberté, s'est mis en demeure de subir sa peine avant que le jugement fût devenu définitif (articles 506 et 549). (1)

ART. 580. — L'indemnité est à la charge de l'État.

(1) L'article 506 contient les dispositions suivantes: l'accusé qui ne fait pas usage de son droit d'appel, ou celui qui se reconnaissant coupable n'a qu'un désir, celui de se libérer le plus vite possible de sa peine, pourra se constituer prisonnier avant le terme prescrit pour la validité définitive du jugement.

L'article 549 dispose à son tour, qu'aucun jugement ne peut être mis à exécution si le condamné fait usage de son droit d'appel, à l'exception du cas ci-dessus mentionné.

Le droit à l'indemnité comprend, outre le remboursement de l'amende et des frais du procès, une indemnité en argent comptant, le remboursement du prix des objets qui ont été confisqués sur le fondement de l'article 61 du Code pénal (1), le montant de la somme entière résultant du travail du condamné pendant qu'il subissait injustement sa peine. De plus, le jugement qui fixe l'indemnité doit être publié dans un des journaux qui paraissent au lieu où siège le tribunal, ou dans l'un des journaux quotidiens, qui paraissent à l'endroit le plus proche, et éventuellement aussi dans le *Journal officiel*. Il doit aussi être affiché à l'endroit désigné pour les choses à rendre publiques, et cela aussi bien dans la commune de compétence du condamné que chez l'autorité locale de son domicile, les frais de publication se prélèvent sur la somme mise à la disposition de la justice pour les dépenses d'urgence (2).

ART. 581. — La réclamation en vue d'obtenir une indemnité s'éteint lorsque celui qui est autorisé à la faire valoir ne l'a pas fait dans un délai de six mois à partir du jour de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive, ou de l'arrêt d'acquiescement, ou suivant les cas, de la signification de ce dernier.

ART. 582. — Ceux qui, en vertu de la loi ou d'une coutume légale, ont le droit de réclamer des aliments à celui qui est autorisé à demander une indemnité, peuvent, en cas de mort de cette personne, réclamer l'indemnité désignée à l'article 580. Dans ce but, il leur est permis, si l'ayant droit (à l'indemnité) a fait valoir sa réclamation dans le délai fixé par l'article 581, d'exiger la continuation de l'instance ; — s'il est mort avant l'expiration du terme fixé et sans avoir encore intenté l'action en indemnité, ils peuvent, dans les six mois qui suivent le jour où ils ont eu connaissance de sa mort, introduire l'action en justice.

ART. 583. — Au cas où une sentence judiciaire devenue définitive décide que tel individu, qui a été condamné à la peine de mort et exécuté, eût dû être acquitté, ceux de ses parents qui pouvaient réclamer de lui des aliments ont droit, s'ils en ont besoin, à une indemnité en argent comptant correspondant à la pension alimentaire qu'ils ne peuvent plus recevoir.

(1) Cet article se réfère à la confiscation des *corpora delicti*.

(2) Fonds mis à la disposition du ministère public ainsi que des magistrats compétents pour subvenir aux frais d'une instruction criminelle, comme par exemple les taxes des témoins, ou d'experts, etc. etc.; le règlement de ce compte se fait ultérieurement.

En ce qui touche la publication du jugement fixant ce point, la disposition du dernier alinéa de l'article 580 doit être appliquée, avec cette différence que le jugement doit être publié au dernier domicile du condamné, et de plus, si ses parents habitent un autre lieu chez l'autorité de leur domicile.

Dans le cas prévu dans cet article, le délai fixé par l'article 581 court du jour à partir duquel le parent a reçu connaissance de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive ou de l'arrêt d'acquiescement.

ART. 584. — L'action en indemnité doit être introduite devant la Cour de justice qui, dans la cause en question, a été saisie comme tribunal de 1^{re} instance, ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal d'arrondissement qui a été saisi en 1^{re} instance (1).

ART. 585. — L'introduction de l'instance en indemnité peut être réclamée, par écrit ou oralement, lorsque la décision de non-lieu, ou l'arrêt d'acquiescement est devenu définitif.

L'on doit dans la demande indiquer d'une manière aussi exacte que possible les circonstances sur lesquelles cette demande est fondée.

ART. 586. — Le tribunal se procure d'office les dates nécessaires pour fixer le montant de l'indemnité. Au cours de l'instruction, le tribunal invite l'ayant droit (à l'indemnité) à faire ses déclarations et le procureur royal à donner un avis motivé.

En cas de nécessité, le tribunal peut entendre des témoins et des experts sous la foi du serment.

L'intéressé doit être informé de l'issue de l'instruction et averti qu'il peut présenter ou faire inscrire au procès-verbal dans les huit jours ses observations et ses conclusions.

L'intéressé peut prendre connaissance des pièces et en lever copie.

ART. 587. — Après la fin du procès, la Cour de justice soumet l'ensemble des pièces à la Cour suprême royale (2) qui statue définitivement sur le droit à l'indemnité et sur l'existence du dommage et sa réparation. Si elle donne suite à l'affaire, elle renvoie les pièces au Ministre de la Justice. — Suivant le fond de la décision rendue par la Cour suprême royale, le Ministre de la Justice fixe le montant des dommages-intérêts.

ART. 588. — L'État a un recours jusqu'à concurrence du mon-

(1) Il y a un seul juge pour les actions criminelles de moindre importance, c'est-à-dire pour les délits spécifiés et pour les contraventions soustraites à la compétence des autorités administratives.

(2) C'est la juridiction la plus élevée en Hongrie.

tant des dommages-intérêts contre tout individu dont les actes ou les négligences sont la source du préjudice causé. L'État n'a de recours contre un juge, officier de justice ou un membre du ministère public royal, qu'au cas où il sera prouvé par un arrêt définitif que l'acte ou l'omission de ces agents, source du préjudice, constitue une faute disciplinaire ou un acte criminel. On doit faire valoir les droits aux dommages-intérêts au cours du procès criminel ou disciplinaire, le cas échéant par voie d'une action civile.

Contre les autres personnes le recours est possible sans la restriction contenue dans l'alinéa 2 de cet article

ART. 589. — Tout individu qui, par une plainte non fondée ou un faux témoignage, et de même tout fonctionnaire public qui par un des actes criminels énumérés dans le chapitre 10, (1) ou dans le chapitre 42 (2) 2^{me} partie du Code pénal (loi V de l'année 1878) aura provoqué la condamnation injuste, l'arrestation préventive ou la détention d'une personne quelconque — devra fournir une réparation complète de tout le préjudice causé à l'individu condamné ou arrêté injustement, à condition que ce dernier établisse par jugement le bien fondé de sa prétention et que le dommage excède le montant de la réparation allouée conformément à l'article 580.

Celui qui a droit à l'indemnité peut, dans ce cas, à la place de l'indemnité, demander à titre de peine une somme qui pourra s'élever jusqu'à 2.000 couronnes (3) et dont le tribunal fixera librement le montant.

D^r LOUIS GRUBER,
Vice-procureur à Budapest.
Traduction de MM. de Lapradelle et Margat.

V

Bibliographie.

A. — *Criminalité et instruction populaire en Italie.*

La question des rapports de la criminalité croissante ou décroissante avec l'état plus ou moins florissant et avec les méthodes ou les tendances de l'instruction nationale, reste à l'ordre du jour.

(1) Le chapitre X de la 2^e partie du Code pénal, traité de la violation de la liberté individuelle et du domicile et de la violation du secret des lettres par des fonctionnaires publics.

(2) Le chapitre 42 parle des crimes et délits commis par les Pouvoirs publics.

(3) Une couronne a approximativement la valeur d'un mark.

En Italie, M. Garofalo vient de publier une brochure qui porte précisément pour titre : *L'éducation populaire dans ses rapports avec la criminalité en Italie*. C'est la reproduction d'une conférence tour à tour émue et spirituelle, éloquente et familière que le savant criminaliste a faite au collège Romain au commencement de 1896.

Parmi tous les crimes qu'il regrette de voir si nombreux dans sa patrie, M. Garofalo s'en prend surtout à l'homicide. C'est là qu'il voit le méfait caractéristique des Italiens (1). Il rappelle que, chaque année, en moyenne, le royaume voit dénoncer quatre mille homicides consommés ou tentés : et il se demande d'où vient que le pays se résigne ainsi chaque année à l'équivalent d'une grande bataille perdue sans honneur... Il estime que l'italien, pris en masse, n'est ni sanguinaire, ni fermé à la pitié : il soutient que le peuple de la péninsule est incapable de ces tueries comme la Jaquerie, comme les massacres de Septembre et autres manifestations de cruauté collective ; mais que, péchant plutôt par individualisme et par absence de solidarité, il cède à ses instincts de haine et de vengeance privée, se fait justice à lui-même et ne recule jamais devant les conséquences sociales de l'effusion du sang.

Les progrès de l'enseignement primaire n'ont point modifié cet état des mœurs. De 1871 à 1891, le nombre des enfants inscrits dans les écoles s'est élevé de 1.723.000 à 2.245.000. Et cependant, ajoute M. Garofalo, le nombre des crimes et des délits, petits ou grands, ne cesse d'augmenter chez nous !

C'est que la réforme des sentiments ne dépend pas de l'enseignement de l'alphabet, de la grammaire ou de l'arithmétique ! On a cru à Elmira, en Amérique, corriger les détenus par l'action mécanique d'occupations de toute espèce destinées à rompre le cours de leurs anciennes pensées et à les engager dans des habitudes nouvelles. M. Garofalo, qui nous fait de ce genre d'éducation vertigineuse une description assez ironique, rappelle que les libérés d'Elmira donnent 20 p. 100 de récidivistes six mois après sortie. Il en conclut d'abord que rien ne peut remplacer l'éducation de la famille. Mais aussitôt il se voit obligé de confesser qu'en Italie, c'est précisément l'ensemble des préjugés nationaux et des habitudes populaires qu'il faudrait réformer, et il s'écrie :

« Nous voici donc retombés dans la nécessité de cette éducation

(1) Sur l'homicide aux États-Unis, *conf. supra*, p. 878

artificielle, donnée non plus par les exemples et les traditions de famille, mais par l'enseignement officiel. Et ici nous nous heurtons à de grandes difficultés : d'un côté, l'incertitude de la méthode, la pénurie des moyens, d'autre part, les préjugés jacobins qui empoisonnent la race latine et auxquels, en Italie particulièrement, s'ajoute le dissentiment de l'Église et de l'État. »

Très sagement, l'orateur avoue n'attendre de l'école aucun miracle. Mais il voudrait tout au moins que les instituteurs de son pays (à nous de chercher s'il en est d'autres dans le même cas) ne fussent pas trop souvent d'ardents socialistes, faisant de la propagande chez leurs élèves. Il ne voudrait pas d'institutrices comme celle de ses compatriotes qui disait à ses petites élèves que l'humanité avait eu deux rédempteurs : Jésus-Christ et Garibaldi. Encore celle-ci faisait-elle, ou croyait-elle faire au premier des deux une part plus belle que tel examinateur demandant à un candidat : « Donnez-moi le nom de ce certain ouvrier qui, sous l'Empereur Tibère, a fondé en Judée une religion nouvelle ! » Il est vrai que les mêmes maîtres doivent apprendre à leurs élèves quelles sont, d'après le Statut, les règles officielles de l'action politique des citoyens. M. Garofalo préférerait voir l'enseignement religieux tenir la place principale dans la formation des nouvelles générations ; il préférerait voir celles-ci bien pénétrées du respect de la loi que l'homme n'a pas faite et par conséquent ne peut pas changer lui-même. Arrivé là, M. Garofalo s'arrête ou du moins termine par un bref appel à l'influence auxiliaire des ministres de la religion. Il paraît surtout leur demander d'alléger leur prédication de tout ce qui peut soulever des controverses, et de se mettre généreusement au service de la société temporelle. « Je n'ai pas d'autorité, dit-il, pour donner des conseils au clergé ; mais, si j'étais dans les ordres, voici ce que je ferais. Si j'étais évêque, j'ordonnerais aux curés d'employer tous leurs efforts pour faire renoncer les fidèles au port d'armes et de se servir surtout dans ce but de l'influence des femmes. Si j'étais prédicateur, plutôt que de m'enfoncer dans des dissertations dogmatiques, je commenterais le sermon sur la montagne. Si j'étais confesseur, je serais inexorable pour les sentiments de haine et pour les projets de vengeance. »

M. Garofalo n'est pas le seul à compter ainsi sur l'action religieuse, tout en limitant, ce semble, cette action et en lui faisant sa part. Nous ne voulons soulever ici aucune discussion. Nous nous bornons à mettre sous les yeux de nos lecteurs la suite de

ces réflexions émanées d'un des hommes les plus distingués de l'Italie contemporaine.

H. J.

B. — *La récidive et la détention préventive* (1).

Sous ce titre, M. A. Typaldo-Bassia, juge suppléant, agrégé de l'Université d'Athènes, délégué hellène au Congrès de Paris, vient de publier un mémoire couronné par la Faculté de droit d'Aix et par l'Académie de législation de Toulouse. M. l'avocat général Arthur Desjardins, de l'Institut, a écrit, pour cet ouvrage, une introduction dans laquelle il fait ressortir en quelques traits, mais avec beaucoup de relief, le but poursuivi par l'auteur. « Il ne suffit pas de travailler à la régénération du délinquant, ni même de faciliter sa réhabilitation pour empêcher la rechute. La forteresse qu'on prétend enlever est de celles qu'il faut attaquer de divers côtés à la fois. La peine est moins que jamais, lorsqu'il s'agit de mettre un frein aux récidives, une sorte d'avertissement ou une simple méthode de moralisation : elle doit être plus complètement afflictive et prendre un caractère particulier d'exemplarité. »

S'efforcer, d'une part, de faciliter le retour à une vie sociale régulière, tant qu'on estime ce retour possible ; ne pas hésiter, d'autre part, à user de sévérité envers les malfaiteurs endurcis qui constituent un véritable danger social : tel est le but poursuivi, chez nous, par le législateur pénal, surtout dans ce dernier quart de siècle.

Après avoir nettement dégagé ces idées générales dans son introduction, M. Typaldo-Bassia examine avec méthode et clarté, les applications diverses qu'elles ont suscitées. Il répartit les moyens employés pour combattre la récidive en quatre grandes classes : Moyens pénitentiaires. — Moyens d'élimination. — Moyens d'amendement et de reclassement. — Moyens judiciaires.

L'étude des « moyens pénitentiaires » conduit M. Typaldo-Bassia à donner son avis sur l'application aux longues peines, du régime de l'emprisonnement individuel. L'auteur se garde de prendre un parti trop tranché sur cette question délicate ; si, d'un côté, il déclare le régime progressif irlandais plus humain, il ne paraît pas trop s'effrayer des rigueurs de l'emprisonnement cellulaire même prolongé.

(1) Un volume de 200 pages in-8°. Paris. Chevalier-Maresq.

C'est, par contre, sans aucune réticence que l'auteur, en examinant les moyens d'élimination employés pour combattre la récidive, se prononce en faveur de la relégation. Il approuve nettement, à l'encontre de M. Garraud, notre loi du 27 mai 1885 d'avoir imprimé à la relégation un caractère obligatoire pour le juge. « C'est bien assez que les tribunaux aient à leur discrétion les pouvoirs illimités que leur confère le système des circonstances atténuantes, qui leur permettra d'écarter la relégation dans les cas où l'équité fera pencher la balance du côté du récidiviste. »

Avec une courtoisie vraiment athénienne, M. Typaldo-Bassia s'abstient de toute critique à l'égard de cette loi, pourtant assez mal venue, sur la relégation.

L'étude des moyens d'amendement et de reclassement conduit M. Typaldo-Bassia à s'occuper de la libération conditionnelle, de la surveillance de la haute police, du patronage, de la réhabilitation. Cette dernière institution est l'objet d'un examen particulièrement attentif: signalons notamment une analyse très fine des diverses conditions exigées pour qu'il y ait lieu à réhabilitation.

Peut-être dans cette partie de l'ouvrage, à propos de la libération conditionnelle, l'auteur aurait-il pu, d'un mot, faire allusion à la théorie de la sentence indéterminée, ne fût-ce qu'à raison de l'ardeur et du talent que déploient pour sa défense de savants criminalistes étrangers.

M. A. Desjardins a fait lui-même la critique ou plutôt l'éloge de l'étude approfondie consacrée par M. Typaldo-Bassia à la loi du 26 mars 1891. Tous nos lecteurs voudront lire la page magistrale qu'il a écrite sur l'influence que peut avoir, suivant l'esprit qui anime ceux qui l'appliquent, notre loi de grâce en faveur des délinquants primaires.

La détention préventive et la loi du 15 novembre 1892, relative à l'imputation de cette détention sur la durée de la peine prononcée par le juge, fournissent à M. Typaldo-Bassia l'occasion de prendre parti dans la discussion très vive qu'a provoquée l'article 24 nouveau du Code pénal. Il s'agit, on le sait, de déterminer l'influence exercée sur la durée de la peine par la détention préventive subie après le prononcé du jugement. On décide généralement que l'imputation est obligatoire, si le condamné n'a exercé aucun recours ou s'il a obtenu gain de cause; que, par contre, l'imputation est impossible, si le recours du condamné a été reconnu injustifié. Telle est bien l'opinion défendue avec une logique serrée par M. Typaldo-Bassia.

J'aurais aimé, je l'avoue, à voir l'auteur insister un peu plus sur la raison d'être de cette imputation de la détention préventive. Le prévenu a subi une atteinte nécessaire, sans doute, mais réelle à la liberté individuelle. Il a droit à quelque compensation. L'auteur aurait pu alors être amené à nous parler des dommages causés par l'action de la justice, à nous montrer le lien qui unit la loi du 15 novembre 1892 à la loi du 8 juin 1895; à se demander si, dans le cas de détention injustifiée, à la suite d'un acquittement ou d'un non-lieu, par exemple, un véritable droit à indemnité ne devrait pas être reconnu à la victime de l'erreur judiciaire.

Edmond HERMANCE.

C. — *Études et discours* (1).

Sous ce titre, M. Ferdinand-Dreyfus a eu l'heureuse pensée de réunir les études administratives ou politiques ainsi que les discours parlementaires qui ont si bien rempli sa vie depuis quinze ans.

« Dans les études réunies ici, le lecteur retrouvera plusieurs des problèmes politiques et sociaux agités au cours des dernières années. Pour quelques-uns qui sont résolus, combien restent sur le chantier! Ce ne sont pourtant ni les matériaux qui manquent, ni les ouvriers; c'est la méthode. La machine parlementaire est comme une roue qui tourne à vide et dont la force se dépense sans effet utile. Lois civiles, pénales, lois de procédure, organisation administrative, l'édifice déjà centenaire se lézarde, et pendant qu'autour de nous les nations européennes refont ou perfectionnent leurs organismes usés, la France, — malgré les tirades des politiques sur la marche en avant, — reste figée dans ses bandelettes, comme si elle voulait passer à la fois pour le plus révolutionnaire et le plus routinier des pays.

« Cette impuissance ne tient-elle pas à l'incohérence et à l'énervement de l'action gouvernementale? L'histoire de nos crises intérieures est là pour le démontrer. . . . »

Nous n'avons pas à nous occuper des problèmes politiques; mais, même dans ses discours politiques, nous aurions à relever bien des déclarations auxquelles douze ou quatorze années d'expérience n'ont rien enlevé de leur intérêt. Citons son discours comme rapporteur du projet de loi sur le rattachement au budget

(1) *Études et discours*, un vol. in-18 de 450 pages. Paris, Calman Lévy.

de l'État des dépenses de la police de la ville de Paris, son discours également comme rapporteur du projet de loi sur la répression des outrages contraires aux bonnes mœurs (devenu la loi du 5 août 1882), son discours sur les propositions de loi concernant les récidivistes (devenues la loi du 27 mai 1885).

En ce qui concerne ses études administratives, nous retrouvons nombre d'anciennes connaissances, telles que son rapport au Comité de défense sur les mesures à prendre à l'égard des enfants arrêtés (*Bulletin*, 1892, p. 462), son rapport au Congrès de Lyon sur le vagabondage et la mendicité (*ibid.*, 1894, p. 995), son rapport au Congrès international de Paris sur les dépôts de mendicité et l'assistance par le travail (*ibid.*, 1895, p. 1038), ses remarquables conclusions sur le même Congrès de Paris (*ibid.*, p. 1339), une vigoureuse plaidoirie en faveur des Sociétés de bienfaisance contre le projet de taxation dont nous avons parlé (*supra*, p. 179). Signalons enfin une importante étude sur la réforme du Code d'instruction criminelle, dans laquelle, après avoir fait l'historique de notre procédure criminelle et avoir résumé les travaux de la Commission extraparlamentaire de 1878, il discute la « méthode contradictoire », les garanties dont doit être entourée la défense et il conclut : 1° au vote par la Chambre du projet déjà adopté par le Sénat ; 2° à la constitution d'une deuxième Commission extraparlamentaire ayant pour but de reviser et de mettre en conformité avec les principes nouveaux les articles du Code relatifs aux tribunaux de police et correctionnels, aux Cours d'assises et au jury, aux voies de recours contre les jugements.

A. R.

VI

Informations diverses.

RÉORGANISATION DU MINISTÈRE DES COLONIES. — Un décret du 23 mai a modifié l'organisation de l'Administration centrale du Ministère, instituée par le décret du 20 février (*supr.*, p. 477).

Les différentes directions ont été remaniées de manière à leur donner des attributions régionales au lieu de les spécialiser dans des affaires techniques.

Le Ministère comprend trois directions : celle de l'Afrique ; celle de l'Asie, Amérique et Océanie ; celle de la comptabilité et services pénitentiaires.

La direction de la défense est supprimée et remplacée par un comité technique.

Enfin, pour assurer l'unité des vues dans l'administration coloniale, il est créé un secrétariat général du Ministère.

Provisoirement, le secrétaire général dirige une des directions, celle d'Afrique, et le titulaire est M. Lagarde, gouverneur d'Oboeck.

Le directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie est M. Roume, conseiller d'État en service extraordinaire.

M. de Lavergne reprend la direction de la comptabilité et des services pénitentiaires.

Nous n'avons pas à apprécier ici les avantages et les inconvénients de la répartition des attributions par contrée. Mais ce dont nous devons nous féliciter, et pour les mêmes raisons qui nous faisaient déplorer son départ en février, c'est du retour de M. de Lavergne à la tête des services pénitentiaires. N'aurait-il que ce mérite d'avoir remis cette haute compétence à sa place, le décret rendu sur la proposition de M. André Lebon aurait bien mérité des criminalistes.

DÉPÔT DE RELÉGABLES D'ANGOULÊME. — En me rendant au Congrès de Bordeaux, j'ai visité le dépôt d'Angoulême avec un haut fonctionnaire du Ministère des colonies, qui justement se rendait à l'île d'Aix pour assister aux opérations du départ d'un convoi de transportés et de relégués pour la Guyane.

Dans un dépôt, qui forme un quartier spécial de la vaste prison d'Angoulême (3.149 m. q.), j'ai été frappé de la situation faite par la loi de 1885 à 12 malheureux incurables, condamnés à la relégation et intransférables. Ils ont été classés aux impotents. Quatre seulement d'entre eux peuvent travailler et, pour ce motif, sont placés avec les relégables attendant leur départ et travaillent avec eux. Les autres sont absolument impropres à tout emploi. Et il y en a un qui est là depuis neuf ans !

Que faire ?

La loi est muette. Son silence devrait être interprété en faveur de la liberté. Ils ont été condamnés à la relégation et ils ne peuvent être relégués ; donc on doit les mettre en liberté.

Si on tient à ne pas les remettre sur la voie publique, où ils peuvent constituer un danger, qu'on fasse une loi pour régulariser leur situation. On pourra alors légalement les asiler dans un

quartier spécial de la prison ou d'un hospice, ou dans un établissement spécial quelconque.

M. le conseiller d'État Jacquin, en quittant la présidence de la Commission de classement des récidivistes, a remis au Ministre des Colonies un projet de loi sur ce sujet. Il importerait que le Ministère de l'intérieur ou celui de la justice prît à cœur de le faire aboutir.

A. R.

LA LOI DE SURSIS. — M. Mougeot, député, vient de déposer une proposition de loi dont le but est de réduire de cinq à trois ans la durée du sursis accordé par la loi du 26 mars 1891.

Cette proposition est motivée par les raisons suivantes :

Il résulte des dispositions de cette loi que, si dans les cinq années qui suivent la décision prononcée avec le bénéfice de sursis, le condamné n'a été l'objet d'aucune poursuite aboutissant à l'application d'une nouvelle peine, il est réhabilité *ipso facto*, de plein droit, sans être astreint à introduire aucune demande et de suivre aucune procédure à cet effet.

On pourrait donc croire au premier aspect que cette loi crée une situation entièrement favorable au condamné dont elle opère la réhabilitation spontanément, sans l'assujettir même à la solliciter.

Mais, en y regardant de plus près, on ne tarde pas, dit M. Mougeot, à s'apercevoir que la faveur apparente de ces dispositions se retourne, dans la plupart des cas, contre ceux qui en ont été l'objet.

En effet, quelle est la situation faite aux condamnés de droit commun auxquels l'application de la loi du 26 mars 1891 a été refusée?

Aux termes de l'article 620 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 août 1885, la demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine correctionnelle peut être formée trois ans après le jour de leur libération.

En conséquence, si c'est une peine d'amende qui a été prononcée, c'est après trois années exactement que la réhabilitation pourra être sollicitée, et, si c'est une peine d'emprisonnement dont il s'agit, le délai de trois années devra être allongé du temps le plus souvent très court, pendant lequel la peine sera subie.

Ainsi donc le résultat auquel conduit la législation existante en la matière est celui-ci : un condamné méritant la plus grande bienveillance a-t-il obtenu le bénéfice de la loi Bérenger? C'est

après cinq années seulement qu'il sera réhabilité. Au contraire, s'il s'agit d'un inculpé que le caractère du fait délictueux commis ou que ses antécédents ont rendu indigne d'être admis à la faveur du sursis édicté par la loi Bérenger, un pareil condamné pourra, environ trois années après la condamnation intervenue, solliciter et obtenir sa réhabilitation.

En résumé, la loi du 26 mars 1891 a voulu faire aux condamnés dignes d'intérêt une situation plus favorable. Mais, en matière de réhabilitation, elle leur a créé, au contraire, une position plus dure et est allée absolument à l'encontre du but qu'elle poursuivait.

C'est cette anomalie — ou soi-disant telle — que M. Mougeot a voulu faire cesser en réduisant à trois ans le sursis accordé par la loi Bérenger.

PRISON DE LA SANTÉ. — La préfecture de la Seine va mettre en adjudication, au commencement de juillet, les premiers travaux de transformation (*supr.*, p. 624).

On adjugera le même jour, la terrasse, la maçonnerie, la charpente, la couverture, la plomberie, la menuiserie, le parquetage, la serrurerie, le pavage et les travaux d'égouts. Les travaux spéciaux : chauffage par la vapeur, éclairage par l'électricité, assainissement, appareils mécaniques pour le transport et la distribution des aliments, signaux électriques, feront l'objet d'adjudications ultérieures.

Les nouveaux aménagements consistent, on s'en souvient, à transformer le quartier auburnien en réunissant deux cellules en une seule et en surélevant d'un étage les quatre côtés du trapèze que forme ce quartier, conformément au modèle partiel déjà édifié au commencement de l'année (1).

Par la réunion de 2 cellules, suffisantes pour l'isolement nocturne, mais trop étroites pour l'isolement continu, on obtiendra des cellules de 12 mètres carrés environ, chiffre supérieur à la surface réglementaire.

On surélèvera également de deux étages le bâtiment transversal (qui n'en a qu'un seul) situé au milieu du trapèze précédemment indiqué, parallèlement et à égale distance des bases du trapèze.

(1) Rectifions, à ce propos, ce que nous avons dit de la démolition éventuelle de ce modèle. La partie ainsi surélevée sera conservée lorsque la transformation entrera dans la voie d'exécution.

On surélèvera enfin de la même manière le bâtiment qui relie ce trapèze au centre de l'étoile formant le quartier philadelpbien.

Quant au rez-de-chaussée, actuellement occupé par des ateliers, il sera divisé, au droit des trumeaux, en spacieuses cellules. Les locaux abandonnés par l'infirmerie centrale des prisons sont utilisés de la même façon.

Cette combinaison fournira 1.150 cellules environ.

Les cloisons séparatives des cellules sont remplacées par des murs épais de manière à empêcher toute communication.

Les fenêtres sont disposées de façon à ce que le prévenu ne puisse voir ce qui se passe à l'extérieur.

On installe dans chaque cellule un lit en fer, une tablette de travail, un siège, une cuvette d'aisances siphonnée et disposée de façon à empêcher les communications avec les cellules voisines, et enfin un poste d'eau qui ne sera alimenté qu'à des heures déterminées.

En outre, on place dans les galeries, avec branchement spécial pour chaque cellule, les conduites de vapeur.

Afin de compléter ces aménagements, les cellules seront éclairées à la lumière électrique.

Les passerelles qui desserviront les cellules seront formées d'une ossature en fer garnie d'une paillasse en plâtre et ciment. Elles aboutiront à des escaliers à chaque étage desquels seront établis des postes de surveillance pour les gardiens.

Pour aérer et éclairer les galeries du rez-de-chaussée et les passerelles des étages on éventrera les planchers dans toute la hauteur du bâtiment jusqu'aux combles et on abritera le tout au moyen d'un toit vitré.

Enfin, des chariots roulants au long des rampes des passerelles faciliteront à chaque étage la distribution des aliments.

La mise en œuvre de tous ces travaux d'aménagement était subordonnée à l'appropriation des locaux de la Petite-Roquette destinés à recevoir provisoirement les services de l'infirmerie centrale des prisons jusqu'à présent placés à la Santé.

Cette appropriation est aujourd'hui terminée, et l'on procède en ce moment au déménagement et au transport du matériel. Aussitôt que ce déménagement sera terminé, la nouvelle infirmerie commencera à fonctionner.

CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE GENÈVE. — Nous rappelons à nos lecteurs que le IV^e congrès d'anthropologie criminelle

se réunira du 24 au 29 août à Genève et que les adhésions, avec le prix de la cotisation (20 francs), de même que toutes demandes de renseignements doivent être adressées à M. le professeur Maurice Bedot, secrétaire, au musée d'histoire naturelle (*supr.*, p. 484).

La Compagnie de Lyon accorde aux congressistes une réduction de 5 p. 100 sur le prix des places, du 21 au 31 août. Cette circonstance, jointe à l'attrait de l'exposition nationale, fait espérer aux Genevois la visite d'un très grand nombre de français. Les demandes de bons de réduction doivent être adressées à M. Bedot avant le 25 juillet avec l'indication du parcours suivi sur la ligne de Lyon-Méditerranée.

Notre Société a délégué à ce Congrès MM. les D^{rs} Th. Roussel et A. Motet, Ferdinand-Dreyfus et P. Cuche.

Le programme définitif va être arrêté incessamment et sera envoyé aux souscripteurs avec les premiers rapports imprimés.

Un Comité spécial s'occupe de la question des logements.

Quant aux fêtes, excursions et réceptions, leur programme est encore à l'étude. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'elles seront dignes de la vieille renommée de l'hospitalité genevoise. Des subventions importantes ont été votées par le Conseil d'État et la ville.

Ce programme des fêtes sera envoyé en temps utile aux membres participants en même temps que les renseignements sur les hôtels et logements.

II^e CONGRÈS D'ASSISTANCE ET DE L'ENFANCE (GENÈVE). — Le deuxième Congrès international d'assistance se réunira à Genève, du 14 au 19 septembre 1896. Un Congrès spécial de protection de l'enfance, projeté à la suite du Congrès de Bordeaux 1895, y sera annexé.

Le Comité d'organisation prie les gouvernements, les administrations, les sociétés scientifiques, les corporations et les syndicats de prêter leur concours à ces Œuvres et de se faire représenter dans ces réunions purement humanitaires. Il s'adresse individuellement à toutes les personnes que leurs travaux, leurs fonctions, leur amour du bien public dirigent vers l'étude des questions d'assistance.

Le Comité d'organisation appelle particulièrement la discussion sur un certain nombre de questions indiquées ci-après. Pour chacune d'elles, un mémoire fixant l'état actuel de la question, rédigé sous la direction du Comité et par des rapporteurs spé-

ciaux, sera adressé à tous les adhérents au Congrès au moins un mois avant son ouverture.

Néanmoins, d'autres questions intéressant l'assistance et la protection de l'enfance pourront être soumises aux délibérations du Congrès. C'est dans ce but que les membres du Congrès de la protection de l'enfance de Bordeaux ont voulu profiter de la réunion à Genève des spécialistes de l'assistance du monde entier pour s'y réunir et traiter, sous les auspices du Congrès international, les questions particulières de leur programme. Déférant à ce désir, le Comité d'organisation du Congrès international, au lieu de ne consacrer qu'une Section à l'enfance, a décidé d'en attribuer trois qui seront réunies en un groupe dont M. Henri Monod a accepté la présidence.

Les auteurs seront tenus d'envoyer leurs mémoires avant le 15 juillet. Le Comité d'organisation demeurera juge de l'opportunité de chacune de ces communications.

La langue française sera la langue du Congrès; toutefois, des rapports écrits en langue étrangère pourront y être présentés.

Le Congrès se composera de membres adhérents nationaux et étrangers; ils seront soumis à une cotisation de 20 francs et auront droit à toutes les publications du Congrès.

Les dames pourront être membres du Congrès.

Les adhésions doivent être adressées à M. Ed. Fatio, secrétaire général du Comité d'organisation, à Genève (1).

COMITÉ D'ORGANISATION

Président : M. DIDIER, conseiller d'État.

Vice-Président : M. le docteur LADAME.

Secrétaire : M. Edouard FATIO.

Vice-Secrétaire : M. Henri LE FORT, avocat.

Trésorier : M. Edmond PICTET.

Présidents d'honneur :

MM. LACHENAL, A., président de la Confédération suisse, à Berne.

ADOR, G., président du Conseil d'État, à Genève.

Le docteur Th. ROUSSEL, sénateur, à Paris.

Le docteur PEYRON, directeur de l'Assistance publique, à Paris.

Numa DROZ, ancien président de la Confédération suisse, à Berne.

J. LE JEUNE, Ministre d'État, à Bruxelles.

(1) Des démarches seront faites pour obtenir des billets de chemins de fer à prix réduits pour les membres du Congrès venant de l'étranger qui en feront la demande.

II^e CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

Président étranger :

M. Le docteur THULIÉ, Paris.

Président suisse :

M. DIDIER, conseiller d'État (Suisse).

Vice-présidents :

MM. le baron de REITZENSTEIN, vice-président de la Société allemande d'Assistance et de Bienfaisance, Fribourg (Grand-duché de Bade).

LOCH, secrétaire de la *Charity organisation*, Londres.

II^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Président :

M. Henri MONOD, conseiller d'État, Paris.

Vice-présidents :

MM. VIRIEUX, conseiller d'État à Lausanne.

DE STEIGER, directeur du Département de l'intérieur, à Berne.

Le docteur LADAME, Genève.

Secrétaire général :

M. Alfred MUTEAU, Paris.

QUESTIONS

POSÉES PAR LE COMITÉ D'ORGANISATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

SECTION I

ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE EN GÉNÉRAL. — LES SOCIÉTÉS D'ORGANISATION DE LA CHARITÉ

Rapporteur : M. de PULLIGNY, ingénieur des ponts et chaussées, Paris.

SECTION II

ASSISTANCE INTERNATIONALE AUX ÉTRANGERS

Rapporteurs : M. le D^r DROUINEAU, inspecteur général, Paris.
M. BURCKHARDT-ZAHN, Bâle.

SECTION III

ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

Rapporteur : M. le baron de REITZENSTEIN, Fribourg (Grand-duché de Bade).

CONGRES INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION I

De la protection physique et médicale de l'enfance.

Rapporteur : M. le D^r LEDÉ, Paris.

SECTION II

De la protection morale de l'enfance (sociétés protectrices de l'enfance, établissements de réforme, colonies agricoles et industrielles; protection des enfants traduits en justice, déchéance de la puissance paternelle, etc.).

Rapporteur : M^{lle} G. NAVILLE, Genève.

L'initiative privée dans le domaine de la protection de l'enfance malheureuse.

Rapporteur : M. X.

Les Comités de défense des enfants traduits en justice, leur utilité et leur organisation.

Rapporteur : M. DRÜCKER, avocat, à Paris.

SECTION III

De la protection administrative de l'enfance (surveillance des enfants placés hors de chez leurs parents, surveillance des enfants dans la rue et à l'école, classes gardiennes, cuisines scolaires, placement d'office des enfants vicieux ou délinquants, établissements de correction etc.).

Rapporteur : M. GAYARD, ancien conseiller d'État, à Genève.

STATISTIQUES ITALIENNES. — M. Bodio, après avoir lu dans notre dernier *Bulletin* l'article de M. Joly, nous adresse les observations suivantes. Elles ne nous paraissent pas modifier sensiblement les conclusions de notre collègue français, qui avait puisé à la statistique même de M. Bodio. Nous ne voulons cependant point priver nos lecteurs des commentaires et des explications du très savant directeur de la statistique du royaume d'Italie :

« La diminution du nombre des infractions jugées par les Cours d'assises et l'augmentation du nombre des individus jugés par les

tribunaux depuis 1890, dépend des changements introduits par la nouvelle législation dans la compétence des juridictions : plusieurs crimes qui étaient auparavant du ressort des Cours d'assises, sont passés aux tribunaux.

« De même, l'accroissement du nombre des affaires laissées sans poursuite par les juges d'instruction, parce que les auteurs en étaient demeurés inconnus, est aussi le résultat des changements législatifs. Par suite de l'introduction du nouveau Code pénal, plusieurs infractions qui pouvaient auparavant être classées au parquet par les préteurs (juges de paix), doivent à présent être préalablement examinées par les juges d'instruction. Le nombre proportionnel des affaires laissées sans poursuite, parce que les auteurs en étaient inconnus, a été de 25,89 p. 100 en 1887 et de 26,87 p. 100 en 1893.

« Les homicides, qui étaient au nombre de 3.326 en 1880, ont suivi une marche descendante jusqu'à 2.026 en 1891; dans les deux dernières années, ils sont montés de nouveau quelque peu (2.162 en 1892 et 2.493 en 1893), mais sans atteindre le chiffre de 1880. »

Il y aurait en outre lieu de faire les corrections suivantes :

p. 809 ligne 1 au lieu de : 1873, lire : 1883.

— — 23 — 788.000, lire : 7 et 8.000.

p. 811 — 13 lire : *La peine de la relégation n'est plus en usage, ayant été abolie par la nouvelle législation (Bulletin, 1893, p. 247).*

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *Numéros des 1^{er} et 15 avril 1896.*
— *Les colonies pénales aux Philippines* (suite et fin), par M. Cadalso. (Continuant les observations présentées dans les numéros précédents, l'auteur conseille d'établir la première colonie dans l'île de Mindoro, où l'on projeta déjà, en 1889, de créer une colonie pénale. Arrivant enfin aux conclusions et aux moyens d'exécution, il s'efforce de démontrer, d'abord que les frais de voyage, d'installation, etc..., seraient relativement faibles, la plupart des condamnés passibles d'être transportés aux Philippines se trouvant déjà détenus dans des établissements situés soit dans des ports de mer, soit à proximité de ports de mer. Pour assurer le transfèrement des transportés renfermés dans ces derniers *presidios*, ne serait-il pas facile de faire construire, dans les prisons mêmes, par la main-d'œuvre pénale, les voitures cellulaires dont

on aurait besoin ? Un navire de guerre suffirait pour le premier convoi, qui ne devrait pas comprendre plus de 100 condamnés. Sans doute, même en ayant recours à la marine royale, il y aurait encore de ce chef certains frais à acquitter. Mais n'a-t-on pas dû transférer de Cuba dans la Péninsule et à Ceuta, un nombre à peu près égal d'individus condamnés par les conseils de guerre, qui encombrant des prisons déjà insuffisantes ? Quant aux dépenses d'installation, on peut les réduire, en ayant soin d'astreindre les déportés au travail, et de les installer, au besoin, dans des campements provisoires (les militaires envoyés à Cuba ne doivent-ils pas camper, et les criminels ont-ils le droit d'être mieux traités que les soldats ?) et de tirer parti des ressources que l'on trouvera dans l'archipel et de la main-d'œuvre pénale. Les prisons des Philippines contiennent déjà un certain nombre de condamnés, employés aux travaux publics, dont le travail rapporte à l'État environ 3.000 pesos, chiffre proportionnellement supérieur au produit du travail des condamnés détenus dans les établissements de Ceuta et de la Péninsule. Par la colonisation pénale on développera la richesse des Philippines, on allégera les charges du budget et l'on offrira aux condamnés le meilleur moyen de régénération).

Variations sur le même sujet, par M. A. Lacal. L'auteur demande certaines réformes dans la hiérarchie du personnel.

La colonisation de Fernando Pô. A propos d'un décret récent, déterminant les conditions dans lesquelles des terres seraient mises à la disposition des familles de colons qui viendraient se fixer dans l'île de Fernando Pô, l'auteur de l'article rappelle les difficultés de la colonisation libre, et soutient cette thèse qu'elle devrait être précédée par la colonisation pénale.

M. PEDRO ARMENGOL Y CORNET. Le 4 avril dernier mourait, à Barcelone, un homme dont ceux de nos collègues qui ont suivi les différents Congrès internationaux pénitentiaires, ont pu apprécier la haute valeur, l'exquise urbanité et le profond dévouement aux idées qui inspirent et renouvellent de nos jours les sciences pénales et pénitentiaires et les conduisent, suivant l'expression de M. le Jeune, « à la connaissance définitive et sûre de la vraie justice humaine ».

Docteur en droit, licencié en jurisprudence, chef supérieur d'administration civile, ancien membre du conseil des prisons, conseiller à l'*audiencia provincial* de Barcelone, M. Armengol y

Cornet avait, de concert avec MM. Lastres, Marino et quelques autres écrivains de talent et de cœur, continué, en Espagne, l'œuvre de Madame Concepcion Arenal. Par de nombreux travaux, il s'était acquis, dans son pays et à l'étranger, une légitime autorité. Les événements politiques l'ont empêché malheureusement de voir se réaliser la plupart des projets qu'il défendait, avec ses amis, sur la réforme du Code pénal, la réforme des peines et l'organisation des œuvres de patronage. Cette indifférence des pouvoirs publics à l'égard des œuvres dont il comprenait le haut intérêt social l'attristait sans le décourager. « En avant et persévérance, Dieu vous récompensera » telle était sa devise.

M. Armengol y Cornet a laissé de nombreux écrits, tous utiles à consulter pour tous ceux qui désirent suivre le développement des sciences pénales et pénitentiaires. Nous citerons notamment ses rapports sur les travaux des Congrès de Stockholm, de Rome et de Paris, où il représentait officiellement le Gouvernement espagnol, ses études sur le *patronat industriel*, la *récidive*, la *transportation* etc. et une remarquable traduction du livre de M. le conseiller Proal, *le délit et la peine*. Notre président, à la fin de l'année, reparlera de la vie et des travaux de cet homme de bien qui unissait aux vertus du magistrat et du chrétien, la science du criminaliste, et chez qui le plus profond patriotisme se conciliait avec l'amour de la France.

Extraits et Nouvelles. Signalons la mise à l'étude d'un projet de construction d'une nouvelle prison à Badajoz et de création d'un asile pour les aliénés criminels.

Numéros des 1^{er} et 15 mai 1896. — *La sécheresse et les condamnés*. (L'auteur, s'inspirant des mesures prises lors de la construction de la prison modèle de Madrid, insiste sur la nécessité d'employer la main-d'œuvre pénale à des travaux d'utilité publique. La sécheresse dont souffre actuellement la Péninsule lui permet de signaler nombre de travaux d'irrigation et d'utilité générale à l'exécution desquels, d'après lui, les condamnés pourraient être employés.) — *Le corps des pénales*. — *Les sous-directeurs à la suite, et leur traitement*. (Nous nous bornerons à signaler ces deux articles qui rappellent, après tant d'autres, la situation regrettable des fonctionnaires du service pénitentiaire en Espagne). — *Les instituteurs des prisons* par M. Ricardo Gonzalès. (L'auteur se plaint de la situation faite aux instituteurs des établissements pénitentiaires, qui ne serait pas conforme à celle que leur assu-

rerait la loi du 4 avril 1889). — *Extraits et nouvelles.* (A signaler le compte rendu des fêtes pénales à la prison cellulaire de Madrid.)

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA PENALE, *Février 1896.* — *De la mise en accusation.* (Voir plus haut, p. 821, l'analyse de cet intéressant article.)

III. — *Chronique.* — *Statistique judiciaire pénale.* Une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 2 janvier 1896, ordonne que le bulletin, jusqu'ici limité aux inculpés de délits, soit étendu aux poursuites pour délits dont les auteurs sont restés inconnus. Cette mesure a pour but de réunir, d'une manière uniforme, tous les renseignements relatifs à la criminalité. Avec ce nouveau bulletin et des modifications introduites dans les registres, la statistique pénale aura une base fixe sans qu'il en résulte une augmentation de travail pour les officiers de la police judiciaire.

La peine pécuniaire au XXIII^e Congrès des jurisconsultes allemands. (V. *Bulletin*, 1895, p. 1.375 et *supr.*, p. 185.)

Mars. — I. — *De l'État de la jurisprudence au sujet de l'amnistie*, par Annibal Alpi. (Voir plus haut l'analyse de cet intéressant travail).

III. — *Chronique.* — *Des droits d'auteur.* Le XVII^e congrès de l'association littéraire et artistique internationale, tenu à Dresde en septembre dernier, a émis les vœux suivants: l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique doit avoir le droit exclusif de la publier ou reproduire par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit; l'œuvre doit être considérée indépendamment de son mérite, de son usage et de sa destination; le droit d'auteur subsiste durant toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayant cause; toute reproduction intégrale ou partielle est prohibée et il en est de même de la traduction, de la réduction, de l'adaptation à la scène avec ou sans musique; ces prohibitions s'appliquent aux œuvres musicales, aux articles de journaux, de revues, etc..

La cession des droits d'auteur (publication, représentation, traduction) doit être interprétée dans le sens restreint. L'aliénation d'une œuvre d'art n'emporte pas le droit de reproduction qui reste à l'artiste. Il est à désirer qu'une résolution uniforme sur ce point

soit prise dans tous les pays de l'Union et qu'elle soit insérée dans le texte du traité.

Fédération des avocats Belges. — La réunion a eu lieu, le 14 décembre, à Liège sous la présidence de M. Le Jeune, dans la salle d'assises du Palais de justice, ancien palais historique des princes évêques.

On y a décidé, en principe, la convocation d'un Congrès international d'avocats à Bruxelles.

De la condamnation conditionnelle en Prusse et en Saxe (*Bulletin*, 1895, p. 1415 et 1416).

Le schisme dans l'École anthropologique. — M. Garofalo, le précurseur de l'anthropologie criminelle, l'adversaire du libre arbitre, a, dans une conférence au Collège Romain, soutenu que le principal antidote contre la criminalité est la religion. Naturellement Lombroso proteste.

Avril 1896. — I. — *Le nouveau projet de Code de procédure pénale pour la Hongrie*, par Faustino Heil. Le projet remanié a été mieux mis au courant des derniers progrès de la science. Il se compose de 32 chapitres et 592 articles. Les cinq nouveaux chapitres comprennent: 1^o les jugements par jurés; 2^o la procédure en matière d'extradition; 3^o la procédure pour délits commis au moyen de la presse; 4^o l'indemnité pour arrestation, emprisonnement ou condamnation injustement subis; 5^o les questions préjudicielles de droit civil (*supr.*, p. 316).

Certaines dispositions méritent d'être signalées.

L'indemnité pour erreur judiciaire peut être accordée, en cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu, à celui qui a subi un emprisonnement pour un fait inexistant ou qui n'a pas été commis par lui ou qui ne constituait pas un délit. N'a pas droit à l'indemnité celui qui s'est dérobé aux poursuites, qui a tenté de supprimer les preuves du délit ou de suborner des témoins (*supr.*, p. 970).

L'indemnité payée par l'État consiste: dans la restitution des sommes payées à titre d'amende ou de dépens; la valeur des objets confisqués; le produit du travail accompli par le détenu; une indemnité de réparation fixée par le Ministre de la Justice; la publication de la décision dans un journal.

Ceux qui auront causé l'emprisonnement d'un innocent par calomnie ou faux témoignage ou par un crime ou délit commis

dans l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de réparer tout le préjudice subi par l'individu dénoncé.

V. — *Chronique. — Nouveau Ministère.* Le nouveau Garde des Sceaux, M. le sénateur Costa, aura une tâche délicate et difficile à remplir. Avec son intelligence et son activité, avec sa grande expérience, comme ancien magistrat, des hommes et des choses, il saura vaincre les obstacles et rétablir la véritable indépendance de la magistrature ainsi que la loyale administration de la justice. Son œuvre aura deux objets principaux : le système pénal du nouveau Code; le Code de procédure.

On a laissé dans un funeste abandon des institutions pénitentiaires qui exigeaient le plus la vigilance et l'assistance de l'administration centrale. M. Costa pourra, en réveillant aussi l'action de son collègue de l'intérieur, pourvoir aux plus pressants besoins du service pénitentiaire, même sans augmentation de dépenses.

Le résultat sera plus difficile à obtenir pour le Code de procédure pénale, bien que la réforme soit si nécessaire et si urgente. On pourrait néanmoins réaliser quelque réforme partielle, qui, sans toucher à l'organisme et à l'ensemble des Codes, rendrait plus active et plus énergique la justice pénale. On s'occuperait, par exemple, de la cassation, du casier judiciaire (à l'organisation duquel M. Costa avait sagement coopéré, il y a vingt ans, avec le ministre Vigliani), de la réparation des erreurs judiciaires. Pour cette dernière question la législation italienne est sensiblement en retard sur les autres nations d'Europe.

Amnistie. — Le décret du 14 mars en prononçant l'amnistie a mis fin aux tristes conséquences de l'état de siège en Sicile et dans la Lunigiana. Des difficultés existent encore au sujet de la nomination comme députés des individus condamnés qui, au moment de leur élection, étaient inéligibles. L'amnistie a-t-elle fait disparaître, d'une manière absolue, l'inéligibilité même pour le passé?

La nouvelle procédure pénale du Tessin. — Le 1^{er} janvier 1896 ont été mises en vigueur la nouvelle procédure pénale et la nouvelle organisation judiciaire pour le canton du Tessin. Le professeur Gautier, de l'Université de Genève, a résumé ainsi ces deux réformes : l'organisation judiciaire refondue et agrandie; le second degré de juridiction supprimé pour les deux catégories supérieures de délits; le jury rétabli sous une forme qui en atténue

les inconvénients; les pouvoirs du ministère public par rapport à l'action pénale complétés; la chambre des recours établie pour contrebalancer ce que les pouvoirs auraient d'excessif; avantage fait à la partie civile par le droit d'agir à défaut du ministère public; les droits de la défense nettement tracés et garantis; la preuve légale remplacée par la libre conviction du juge; le rôle du président limité de manière à assurer son impartialité; l'irrévocabilité des jugements tempérée par les voies de recours largement ouvertes; tel est dans ses grandes lignes le résultat de cette réforme importante. La loi nouvelle est rédigée d'une manière claire, simple, dégagée des termes techniques et de la pédanterie juridique, facilement intelligible pour tous. C'était indispensable pour une législation destinée à être appliquée par des magistrats populaires. Ce sont les assesseurs jurés qui forment avec les juges un tribunal unique où ils sont en majorité, décidant non seulement les questions de fait, mais aussi celles relatives à l'application de la peine (*supr.*, p. 251).

La loi impose à l'assesseur juré un grand sacrifice et un grand devoir. C'est au peuple du Tessin à se montrer digne de la confiance qu'on a en lui et à prouver que la République sait, par l'instruction répandue dans les masses, faire de chaque citoyen un législateur dans les comices populaires, un juge intègre et prudent dans les tribunaux.

Les avocats en Espagne. — L'invasion des Visigoths ayant détruit tout vestige d'institutions romaines, les avocats disparurent. Le *Fuero Juzgo* obligeait les parties à comparaître en personne devant les juges et à présenter, elles-mêmes, leurs défenses.

Une exception était faite pour les dignitaires du clergé et de la noblesse qui devaient se faire représenter par des *procuradores*. Le *Fuero* de Salamanque enjoignait aux alcades de plaider les causes des veuves, des orphelines âgées de moins de quinze ans et des femmes mariées quand leurs maris étaient absents ou infirmes. Mais le droit commun fut la défense personnelle et dura jusqu'à la moitié du XIII^e siècle.

Quand le droit romain eut envahi les écoles, les avocats reprirent et prirent bientôt l'importance d'une force politique et sociale. Un flot de juristes, clercs ou séculiers, se précipita vers les tribunaux, soit par intérêt, soit par curiosité, soit pour y faire étalage d'érudition. Ce concours tumultueux troubla plutôt l'ordre

et la gravité des jugements, embrouillant les affaires, traînant en longueur les procès. Alphonse le Sage dut intervenir par l'ordonnance de Valladolid de 1238. Mais les abus continuèrent : les avocats au lieu d'être les auxiliaires de la justice furent un obstacle à sa bonne et prompt administration. Le peuple les prit en haine et réclama le rétablissement des *Fueros*.

Les rois catholiques, si jaloux d'assurer une régulière administration de la justice, dans l'ordonnance spéciale de 1495, pour obvier à la malice et à la tyrannie des avocats qui usent mal de leurs offices, établirent des règles en vue de moraliser cette profession, prescrivant un examen devant les auditeurs de la Cour, l'inscription sur un rôle spécial avec sévère prohibition de pactiser sur le montant du procès. Un siècle plus tard fut constituée la Congrégation des avocats sous le patronage de Saint-Yves. Ses statuts furent approuvés en 1596 et en 1617 ; on interdit à tout individu non inscrit à la Congrégation de défendre devant un tribunal.

Le nombre des avocats alla toujours croissant à tel point qu'en 1794 on limita le nombre à 200 pour Madrid. Sous le Gouvernement représentatif la limitation disparut et il fut permis à tous les avocats d'exercer leur profession sur tout le territoire de l'Espagne, sans être inscrits à aucune corporation, en justifiant de leurs titres devant les autorités locales. Depuis, il y a eu, suivant les Gouvernements, des alternatives de réformes libérales ou restrictives.

Patronage pour les prisonniers libérés à Lucques. — Le patronage des libérés est très en retard en Italie. En 1878, la *Rivista penale* provoqua la création d'une Société de patronage à Rome. La même initiative vient d'être prise à Lucques par le professeur *Magri* chargé de l'enseignement du droit et de la procédure pénale à l'Université de Pise. Le 17 février, a eu lieu à la préfecture la première réunion du Comité promoteur. En l'absence du préfet, le conseiller délégué a présenté M. *Magri* aux associés, en lui offrant la présidence et en souhaitant à la naissante association l'appui et la prospérité qu'elle mérite. M. *Magri* a démontré l'utilité de l'institution qui produit de si excellents résultats dans les pays voisins, surtout quand elle s'applique à protéger les mineurs, les individus qui commettent les délits pour la première fois et leurs familles. M. *Magri* s'est chargé de faire des conférences pour répandre l'idée du patronage.

Mai. — *Le nouveau projet du Code de procédure pénale pour la*

Hongrie, par Faustino Heil (*suite et fin*). — On distingue l'instruction préliminaire de l'instruction normale. La police judiciaire doit procéder dans l'intérêt de l'accusation autant que de la défense à la recherche des preuves à charge et à décharge. L'inculpé, pour sa défense, peut demander au tribunal de district de pourvoir à certains actes d'instruction. L'instruction préliminaire est close dès qu'il y a des éléments pour ouvrir une instruction normale ou présenter un libellé d'accusation ou transmettre la cause à l'autorité compétente ou enfin se désister. Il y a désistement pour inexistence du délit, pour absence de plainte, pour défaut de preuves, pour disproportion existant entre l'importance du délit et la peine et les frais de poursuite.

L'instruction normale a pour but la constatation des circonstances nécessaires pour décider s'il y a lieu ou non à un débat judiciaire. Elle est obligatoire : 1° pour les crimes passibles de mort ou de peine perpétuelle ; 2° pour les crimes passibles d'une peine restrictive supérieure à cinq ans, excepté les cas de flagrant délit ou d'aveu complet ; 3° dans certains cas, ou sur la demande du ministère public, ou quand l'action pénale est exercée par l'accusateur privé seul, ou sur la requête de l'inculpé ou enfin quand la section d'accusation le juge nécessaire.

Conformément aux principes, le juge d'instruction ne peut ouvrir l'instruction normale que sur les réquisitions de l'accusateur et seulement pour les faits qui y sont précisés et contre les personnes qui y sont désignées. La section d'accusation peut, pour de graves motifs ou des raisons d'opportunité, déléguer l'instruction aux tribunaux de district sous sa surveillance.

L'accusateur ni le défenseur ne doivent assister ni à l'interrogatoire de l'inculpé ni à l'audition des témoins, sauf le cas où certains témoins ne pourraient pas comparaître aux débats. Les perquisitions domiciliaires, les séquestres, les expertises doivent, autant que possible, être faites en présence des parties ou de leurs mandataires.

Pour les témoins le projet n'admet pas de causes d'incapacité, mais seulement des causes d'exclusion et de dispense. Sont exclus sous peine de nullité, comme dépositaires de secrets, les prêtres, les défenseurs, les officiers publics à moins d'être dispensés du secret par l'autorité compétente. Sont dispensés du serment et même de l'obligation de témoigner : les avocats, notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens, comme dépositaires de secrets professionnels, sauf la permission donnée par la personne intéressée.

Nul ne peut être obligé de déposer comme témoin s'il doit en résulter un grave préjudice matériel ou moral pour lui-même ou un de ses parents.

Le témoin doit justifier du motif de son refus. Son affirmation sous serment suffit. La non-comparution, sauf les cas prévus, oblige au paiement des frais occasionnés et à une amende de 600 couronnes pour laquelle il peut y avoir emprisonnement. Le refus de déposer et de prêter serment entraîne une amende de 1.000 couronnes. Le témoin peut être arrêté et détenu jusqu'à l'achèvement du procès.

Il y a cause d'exclusion obligatoire quand le témoin est suspect comme auteur, complice, recéleur; s'il a subi une condamnation pour faux témoignage ou faux serment; s'il est mineur de quatorze ans; s'il a des maladies mentales; s'il est convaincu d'inimitié contre l'inculpé; s'il a fait une déposition fautive sur les circonstances essentielles. — Il y a cause d'exclusion facultative par le juge: si le témoin a des liens de parenté; s'il se contredit; s'il est soumis à une poursuite pénale ou a subi une condamnation pour délits; s'il a la qualité d'offensé.

Chronique. — Jurisprudence invraisemblable. L'idée est originale d'ouvrir une rubrique spéciale aux décisions judiciaires sur des questions qui ne devraient pas surgir en soulevant des thèses qui ne devraient pas venir à l'esprit des juristes. C'est une publication qui sera nécessairement restreinte, mais qui pourra néanmoins avoir des résultats utiles. L'inconvénient sera peut-être de donner lieu à des discussions d'espèces beaucoup plus que de principes.

Les droits d'auteur et le « Barbier de Séville ». — Un des derniers actes du Ministre Barazzuoli a été de faire rendre le décret royal du 10 février 1896, au sujet du fameux opéra de Rossini. La loi du 17 novembre 1892 fixant à quatre-vingts ans la durée du droit d'auteur, le « Barbier de Séville », ayant été joué pour la première fois le 16 février 1816, devait tomber dans le domaine public le 16 février 1896. Mais, comme le lycée musical de Pesaro, dû à la munificence de l'immortel Rossini, vit surtout des recettes du « Barbier de Séville », le décret royal proroge le droit d'auteur de deux ans, à dater du 15 février 1896. La Société italienne des auteurs, dans son organe spécial, déplore cette violation flagrante de l'article 3 du Statut et cite l'exemple mémorable de l'Autriche où, dans un cas analogue, lorsqu'on demandait de proroger les

droits d'auteur pour les œuvres de Richard Wagner, on a fait rendre une loi, régulièrement votée, prononçant la prorogation pour tous les droits d'auteurs.

Le pénitencier de Buenos-Ayres. — Construit en 1877 à très grands frais, il occupe une superficie de 122.000 mètres carrés et a la forme d'un trapèze. Après avoir traversé un magnifique jardin, on arrive à la *Casa de justicia* qui sert aux juges d'instruction, puis à la *Casa de administracion* où sont logés le Directeur et les employés supérieurs. Entre les deux bâtiments est le corps de garde avec une large bande de terrain cultivé; à droite et à gauche de la *Casa de administracion* sont deux pavillons à deux étages dont chacun a 52 cellules, originairement destinées aux femmes. Plus loin est le pénitencier proprement dit, qui se compose de cinq galeries principales, disposées en rayons à partir d'un centre d'observation. A l'extrémité de chaque galerie une construction perpendiculaire à l'axe de la galerie elle-même contient les salles de travail et les salles de bain. Entre les galeries sont les préaux de promenade; adossées aux murs de ronde sont les salles d'autopsie, les cuisines, etc. On n'a rien négligé sous le rapport de l'hygiène et de la commodité de tous les services. Le règlement intérieur et l'organisation du travail ont donné d'excellents résultats, d'après le rapport récent du Gouverneur Don Juan Bœrr qui comprend la période du 1^{er} juin 1877 au 31 décembre 1894 (*supr*, p. 473).

Incohérence de « l'École ». — On comprend que Lombroso et ses adeptes trouvent commode de diviser l'humanité en deux parties: d'un côté, la grande majorité des individus à l'état normal, les sains et les honnêtes; de l'autre, une minorité de dégénérés, les fous et les délinquants. Partant de là et associant le roman à la science, l'imagination à la réalité, ils arrivent à représenter le type vivant et parlant... de qui? On croit sans doute que c'est le type de l'homme normal pour lui opposer celui de l'homme physiquement et moralement anormal. Pas du tout! C'est le type anormal.

Or, dans la nature, il n'y a ni le type de l'homme absolument mauvais ni celui de l'homme absolument bon. Même la perfection physique n'est qu'une chimère. L'art grec, qui a été si parfait, voulant montrer la beauté suprême a composé une espèce d'être neutre, l'Apollon du Belvédère.

De même le type de l'homme absolument anormal n'existe que dans l'imagination malade des anthropologistes. La vérité

vraie est que nous sommes tous plus ou moins imparfaits de corps et d'esprit, plus ou moins exposés à des maladies physiques et morales. Lombroso voit des aliénés partout et en est venu à proclamer que tout est gangrené en Italie, que toute la morale est réduite à quelques formules d'avocat, que le Code pénal protège ceux qui favorisent les fraudes et les brigandages. Mais, heureusement, l'opinion publique, désabusée, sait faire justice des erreurs et des exagérations de l'anthropologie criminelle.

Patronage des libérés à Pise. — L'exemple de Lucques a été profitable (1). Une Société a été créée le 3 février 1895 sous le nom de l'éminent Carmignani. Le patronage s'étend à tous les libérés, hommes, femmes et mineurs et même aux familles pauvres et honnêtes des détenus. Des conférences font comprendre tous les bienfaits du patronage et il est à souhaiter que cette institution si utile se répande de plus en plus en Toscane et dans toute l'Italie.

Statistique judiciaire et pénale. — Le Garde des Sceaux vient d'adresser, le 29 avril, une circulaire aux Procureurs généraux leur recommandant la plus grande vigilance afin que les bulletins individuels pour le casier judiciaire soient dressés de la manière la plus complète et la plus exacte. Les Procureurs généraux devront même procéder à des inspections, faites à l'improviste, dans tous les greffes de leurs ressorts, pour vérifier comment est effectué le service des bulletins et signaler les fonctionnaires négligents. Le bulletin individuel, depuis la simplification des registres du Parquet, est devenu la base essentielle de la statistique pénale (*supr.*, p. 808 et 992).

CAMOIN DE VENCE.

Le Gérant: E. DELTEIL.

(1) *Supr.*, p. 996. — Sur les autres Sociétés de patronage italiennes, lire *Bulletin*, 1892, p. 221 et 533.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JUIN 1896

Présidence de M. CHEYSSON, président.

Sommaire. — M. Lacoïn. — Membres nouveaux. — Jules Simon et X. Blanc. — Congrès de Bordeaux. — Rapport de M. Leveillé sur *l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental*: MM. Crémieux, Félix Voisin, Bétolaud, Lajoye, A. Rivière, Schmidt, Challey-Bert, P. Piolley, Leveillé, Larnaude, Yvernès, Arboux, Cheysson, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai, lu, par M. Hermance, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Ribot, Bérenger, G. Picot, Leredu, Lambert, Gripon, de Lavergne, Jacquin, Ferdinand-Dreyfus, etc.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du conseil de direction en remplacement de M. Chenest.

A l'unanimité des suffrages exprimés M. Lacoïn, membre du Conseil de l'Ordre, est nommé membre du Conseil de direction.

M. LACOÏN, *avocat à la Cour d'appel.* — Je ne veux que remercier l'Assemblée du témoignage très inattendu, très immérité, de la confiance qu'elle me donne.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa